

SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

LIGNES DIRECTRICES POUR LES
FOURNISSEURS DE SERVICES DE
GARDE D'ENFANTS AGRÉÉS
PARTICIPANT AU SYSTÈME – 2025

PRÉPARÉ PAR :

SERVICES À L'ENFANCE DU CASSDN – 2025

District of Nipissing
Social Services
Administration Board



Conseil d'administration
des services sociaux
du district de Nipissing

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU	6
MISES À JOUR.....	7
SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS	7
CONTEXTE	7
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	7
OBJECTIFS	8
APPROCHE PROGRESSIVE DE MISE EN ŒUVRE	8
SECTION 1 : PARTICIPATION	10
OBJET	10
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	10
FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU SPAGJE.....	12
TRAITEMENT DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU SPAGJE	13
REFUS D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION AU SPAGJE	13
AVIS DE PARTICIPATION.....	14
EXIGENCES DE PARTICIPATION	14
NON-PARTICIPATION	15
SECTION 2 : RÉDUCTION DES FRAIS	17
OBJET	17
ADMISSIBILITÉ.....	18
FRAIS PLAFONNÉS	18
PLACES SUBVENTIONNÉES	22
PARTICIPATION ET REMBOURSEMENTS EN FIN D'ANNÉE.....	24
SECTION 3 : FINANCEMENT.....	25

FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS	25
ALLOCATIONS COMPLÉMENTAIRES	27
COMPLÉMENT HÉRITÉ.....	27
COMPLÉMENT DE CROISSANCE	27
COMPLÉMENT CUMULATIF.....	27
ALLOCATIONS THÉORIQUES	28
COÛTS ADMISSIBLES.....	28
COÛTS NON ADMISSIBLES	29
EXAMEN DE MI-ANNÉE.....	29
RAPPROCHEMENT DE FIN D'ANNÉE ET EXAMEN DES COÛTS.....	30
RAPPORTS D'APPRÉCIATION DIRECTE	31
SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE/SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE	31
FINANCEMENT PONCTUEL NON DISCRÉTIONNAIRE DU SPAGJE	32
SECTION 4 : SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE/SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	33
OBJET	33
OBJECTIFS	33
ADMISSIBILITÉ.....	34
PLAFOND SALARIAL ADMISSIBLE.....	34
FINANCEMENT	35
AUGMENTATION SALARIALE COMPLÈTE	35
AUGMENTATION SALARIALE PARTIELLE	36
POSTES NON ADMISSIBLES À LA SAS (PERSONNEL HORS PROGRAMME)	36

SUBVENTION COMPLÈTE D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	36
SUBVENTION PARTIELLE D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	37
DÉPENSES ADMISSIBLES.....	37
PAIEMENTS AUX PERSONNES ADMISSIBLES	38
PAIEMENTS AUX FOURNISSEURS DE SERVICES	38
PRODUCTION DE RAPPORTS ET CONFORMITÉ	38
SECTION 5 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE.....	40
OBJET	40
ADMISSIBILITÉ.....	40
FINANCEMENT	41
HARMONISATION AVEC LA SAS/SASGMF.....	41
RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE : ORDRE DES OPÉRATIONS.....	41
AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE.....	42
PLAFOND SALARIAL POUR L'AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE (TAUX HORAIRE)	43
PLANCHER SALARIAL.....	46
ADMISSIBILITÉ.....	46
POSTES NON ADMISSIBLES.....	49
PERSONNEL APPROUVÉ PAR LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR	50
APPLICATION	50
PAIEMENTS AUX FOURNISSEURS DE SERVICES	52
PRODUCTION DE RAPPORTS ET CONFORMITÉ	52
SECTION 6 : FINANCEMENT PONCTUEL NON DISCRÉTIONNAIRE.....	53
FINANCEMENT	53

COÛTS ADMISSIBLES.....	54
DEVIS/ESTIMATIONS.....	54
APPLICATION	54
TRAITEMENT DES DEMANDES.....	55
PRODUCTION DE RAPPORTS ET RAPPROCHEMENT	55
SECTION 7 : AUTRES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT	57
SECTION 8 : RESPONSABILITÉS.....	60
OBJET	60
ENTENTE.....	60
RÉSERVES ET BÉNÉFICES NON RÉPARTIS	61
PRODUCTION DE RAPPORTS FINANCIERS	61
SOUMISSION TARDIVE	62
VÉRIFICATIONS DE LA CONFORMITÉ FINANCIÈRE	62
ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS.....	64
NON-CONFORMITÉ	65
SECTION 9 : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	66
RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES SUR LE SPAGJE.....	66
QUESTIONS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	66
APPELS.....	67
SITE WEB DU CASSDN	67
SECTION 10 : DÉFINITIONS.....	68



APERÇU

Le présent document énonce les normes et les procédures du Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing (CASSDN) dans le cadre du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE). Il a pour but d'aider les fournisseurs de services de garde d'enfants agréés à mettre en application les divers éléments du système.

Les normes et procédures s'appliquent à tous les fournisseurs de services qui ont conclu une entente avec le CASSDN. Le fournisseur de services devrait fournir ces lignes directrices aux membres de son personnel qui participent à la mise en œuvre ou à la gestion des activités liées au SPAGJE.

Ce document comprend les sections principales suivantes :

[SECTION 1 : PARTICIPATION](#)

[SECTION 2 : RÉDUCTION DES FRAIS](#)

[SECTION 3 : FINANCEMENT](#)

[SECTION 4 : SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE/SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL](#)

[SECTION 5 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE](#)

[SECTION 6 : FINANCEMENT PONCTUEL NON DISCRÉTIONNAIRE](#)

[SECTION 7 : AUTRES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT](#)

[SECTION 8 : RESPONSABILITÉS](#)

[SECTION 9 : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES](#)

[SECTION 10 : DÉFINITIONS](#)

Ces lignes directrices ne diminuent en rien les obligations du fournisseur de services en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)* ou de tout autre règlement ou loi. En cas de conflit, les exigences prévues par la loi s'appliquent.

En cas de conflit, l'entente conclue entre le fournisseur de services et le CASSDN l'emporte sur ces lignes directrices.



MISES À JOUR

Au fur et à mesure que des renseignements supplémentaires seront disponibles, ces lignes directrices et les politiques connexes seront révisées et modifiées pour refléter les lois mises à jour, les lignes directrices provinciales et les meilleures pratiques municipales/provinciales/locales, au besoin.

SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

CONTEXTE

Le gouvernement du Canada a établi que la garde d'enfants est une priorité nationale qui vise à améliorer l'apprentissage et le développement des jeunes enfants, à soutenir la participation de la main-d'œuvre et à contribuer à la reprise économique.

Dans son budget de 2021, le gouvernement fédéral s'est engagé à investir dans un système national de services de garde d'enfants avec toutes les provinces et tous les territoires ainsi qu'avec des organismes autochtones. Le 28 mars 2022, les gouvernements de l'Ontario et du Canada ont signé l'Accord sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada. Dans le cadre de cet accord, le gouvernement du Canada versera 13,2 milliards de dollars sur six ans au gouvernement de l'Ontario.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Qualité : Les Lignes directrices sur le SPAGJE doivent être mises en place de manière à assurer la prestation de services de garde d'enfants de haute qualité, telle que définie dans la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Axé sur l'enfant et la famille : L'accent est mis sur l'abordabilité pour les parents et les tuteurs dans le but de traiter les demandes de façon continue et d'obtenir des remboursements et des réductions de coûts pour les parents le plus rapidement possible.



Protection de la viabilité des sociétés, peu importe le type d'établissement : Les places offertes par des titulaires de permis à but lucratif et sans but lucratif doivent être protégées, en aidant à soutenir principalement des femmes entrepreneures dans toute la province pour répondre aux divers besoins en matière de garde d'enfants de la population ontarienne.

Administration efficace : Les procédures et systèmes administratifs doivent récolter le minimum d'information nécessaire auprès des titulaires de permis et appuyer l'inscription et la mise en œuvre en temps opportun du SPAGJE.

OBJECTIFS

Le financement dans le cadre de l'Accord pancanadien sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants sera utilisé pour bâtir le succès du système existant de l'Ontario et en tirer parti en augmentant la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité et l'inclusion afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Atteindre des frais de base moyens de 10 \$ par jour d'ici le 31 mars 2026 pour les places dans des services de garde d'enfants agréés en instaurant une réduction moyenne des frais de base de 25 % en 2022, portée à une réduction de 50 % (selon les niveaux de 2020) pour les services de garde agréés à compter du 31 décembre 2022, et un plafond des frais de base de 22 \$ par jour à compter du 1er janvier 2025;
- Créer 86 000 nouvelles places abordables en services de garde agréés de haute qualité (par rapport aux niveaux de 2019), principalement par l'intermédiaire de titulaires de permis de services de garde d'enfants agréés sans but lucratif;
- Surmonter les obstacles pour offrir des services de garde d'enfants inclusifs; et
- Valoriser la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance et lui offrir des occasions de formation et de perfectionnement.

APPROCHE PROGRESSIVE DE MISE EN ŒUVRE

Le gouvernement de l'Ontario adopte une approche progressive de mise en œuvre du SPAGJE, en se concentrant sur les objectifs immédiats d'abordabilité pour les familles et



la stabilité du système, avant d'aller de l'avant pour atteindre les objectifs visant à améliorer l'accessibilité et l'inclusion à plus long terme.

Cette approche progressive permettra au ministère de collaborer avec les gestionnaires du système de services et l'ensemble du secteur de la petite enfance et de la garde d'enfants. Elle donnera aux partenaires du secteur le temps de s'adapter, et elle permettra au ministère d'apporter les ajustements nécessaires à mesure que le contexte de la petite enfance et de la garde d'enfants évolue.

En 2025, le CASSDN continuera à verser des fonds aux fournisseurs de services admissibles pour soutenir les objectifs du SPAGJE. Ces fonds sont distincts de tout autre financement versé par le CASSDN sous les consignes et les directives du ministère.



SECTION 1 : PARTICIPATION

OBJET

En 2025, les fournisseurs de services de garde d'enfants agréés dans le district de Nipissing qui desservent des enfants de moins de 6 ans (ou qui atteignent l'âge de 6 ans avant le 30 juin) sont admissibles à présenter une demande de participation au SPAGJE en passant par le CASSDN. La participation est ouverte aux centres de garde d'enfants et aux services de garde d'enfants en milieu familial.

La participation au système est facultative. Toutefois, les fournisseurs de services sont encouragés à y participer pour que les familles bénéficient de réductions de frais et que les membres admissibles de leur personnel reçoivent une rémunération bonifiée.

Les fournisseurs de services ont deux options :

- 1) Participer au SPAGJE; ou
- 2) Ne pas participer au SPAGJE et poursuivre leurs activités à l'extérieur du système.

Avant que son inscription soit finalisée, le fournisseur de services a la possibilité de retirer sa demande en tout temps s'il ne souhaite plus participer au système.

Après son inscription au SPAGJE, le fournisseur de services a la possibilité de se retirer du système et de résilier l'entente de services du SPAGJE conclue avec le CASSDN, sous réserve des modalités et conditions de l'entente de services.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à la participation au SPAGJE, le fournisseur de services doit satisfaire aux critères suivants :

- Garantir que ses services sont conformes au plan de services pour la petite enfance et de garde d'enfants du district de Nipissing, à l'allocation pour la croissance dirigée approuvée du district et au *Cadre d'accès et d'inclusion* de l'Ontario. Voir le paragraphe 77.3 (2) du *Règlement de l'Ontario 137/15*. Le CASSDN



- peut, à sa discrétion, refuser l'inscription de fournisseurs de services si leur programme n'est pas conforme au plan de croissance dirigée du CASSDN.
- Remplir le Formulaire d'inscription au SPAGJE et le soumettre au CASSDN; ce formulaire confirme que l'agence satisfait aux critères de participation au SPAGJE.
 - Conclure une entente de services du SPAGJE avec le CASSDN pour avoir le droit de recevoir le financement qui y est associé (selon l'approche de financement basé sur les coûts) dans les secteurs où il fournit des services de garde (dans le cas d'un centre de garde d'enfants agréé) ou son bureau est situé (dans le cas d'une agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréés).
 - Démontrer sa viabilité financière au CASSDN selon diverses exigences, dont celle de fournir des états financiers ou des renseignements financiers à jour une fois l'inscription effectuée.
 - Maintenir les frais parentaux actuels pour les enfants admissibles, à moins qu'une augmentation des frais n'ait été communiquée aux familles ou aux parents au plus tard le 27 mars 2022 (le « gel des frais de 2022 »). Les fournisseurs doivent appliquer les réductions de frais subséquentes. Tous les programmes de garde d'enfants agréés desservant des enfants admissibles sont assujettis au gel des frais jusqu'à ce que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :
 - Le fournisseur de services avise par écrit le CASSDN, le personnel et les parents d'enfants admissibles qu'il ne participe PAS au SPAGJE cette année et que les modalités du système ne s'appliqueront pas; ou
 - Le fournisseur de services participe au SPAGJE et est assujetti aux règles réglementaires relatives aux frais divers des programmes participants (voir l'article 77.4 du *Règlement de l'Ontario 137/15* établi en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*).
 - Dans le cas d'un fournisseur admissible à la participation au SPAGJE en 2025, fixer les frais de base en fonction des exigences du *Règlement de l'Ontario 137/15*.
 - S'il a choisi de se désister du SPAGJE en 2022 et a augmenté les frais après le 27 mars 2022, et s'il est admissible à l'inscription en 2025, fixer ses frais de base



aux fins de la réduction des frais de base au même taux que ceux en vigueur pendant le gel des frais de 2022 (c'est-à-dire les frais au 27 mars 2022, à moins qu'une augmentation des frais n'ait été communiquée aux familles ou aux parents au plus tard le 27 mars 2022).

- Maintenir les places agréées existantes (avant l'annonce du 27 mars 2022) pour les enfants âgés de 0 à 5 ans (par exemple, une place pour les poupons agréée doit rester une place pour les poupons agréée). Toute révision ou utilisation d'une autre capacité doit être déclarée au CASSDN, qui déterminera si cela peut entraîner la modification ou le recouvrement du financement auprès du fournisseur.
- Maintenir son permis d'exploitation en règle conformément à la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*.
- Pour continuer à recevoir du financement dans le cadre du SPAGJE, remplir annuellement le sondage sur les activités des services de garde d'enfants agréés, une exigence de l'article 77 du *Règlement de l'Ontario 137/15*.

FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU SPAGJE

Pour 2025, les fournisseurs de services qui souhaitent participer au système doivent remplir le formulaire Expression d'intérêt pour l'expansion des services des centres de garde d'enfants agréés dans le district de Nipissing, qui se trouve sur le site Web du CASSDN. Après avoir fourni son approbation, le CASSDN enverra le Formulaire d'inscription au SPAGJE aux fournisseurs de services de garde d'enfants agréés qui n'ont pas encore conclu une entente du SPAGJE.

En remplissant et en soumettant ce formulaire de demande, le fournisseur de services confirme son intention de participer au SPAGJE. Le fournisseur doit soumettre son formulaire par courriel à l'adresse csfundingrequest@dnssab.ca.

Les fournisseurs de services qui décident de ne pas participer au SPAGJE reconnaissent qu'ils ne seront pas admissibles au financement du SPAGJE (financement basé sur les coûts) pour les services offerts aux enfants de 5 ans ou moins, ni au



financement pour les priorités locales (places subventionnées, subvention de fonctionnement générale, etc.) pour les services offerts aux enfants de 6 à 12 ans.

TRAITEMENT DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU SPAGJE

Le CASSDN traite le Formulaire d'inscription au SPAGJE et confirme l'admissibilité du fournisseur de services dans les 10 jours civils suivant la date de la demande. Au cours de cette période de 10 jours, le personnel du CASSDN organise une rencontre avec les représentants de l'agence pour discuter du formulaire et pour répondre à toute question.

Sauf dans les cas où des renseignements sont manquants pour compléter la demande, le CASSDN prépare l'entente de l'agence et la soumet au fournisseur de services pour vérification et signature dans les 10 jours ouvrables suivant la rencontre mentionnée au paragraphe précédent. L'entente doit être pleinement exécutée dans les 30 jours civils suivant la date de la demande. Ainsi, le fournisseur de services peut obtenir les fonds et verser des remboursements sans délai aux familles admissibles.

REFUS D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION AU SPAGJE

Le CASSDN pourrait refuser la demande de participation d'un fournisseur de services au SPAGJE. Il s'agirait, par exemple, d'un cas où le programme n'est pas en mesure de démontrer qu'il est financièrement viable ou d'une situation où le CASSDN a des préoccupations selon lesquelles le financement sera utilisé à des fins inappropriées. La viabilité financière d'un fournisseur est en cause lorsque le fournisseur accuse des retards de paiement, ne rembourse pas ses dettes ou est menacé de faillite.

Le CASSDN pourrait également refuser une demande d'inscription si la demande est présentée le 1^{er} janvier 2025 ou plus tard et que le programme ou les places à créer ne sont pas conformes au plan du système de services pour la petite enfance et la garde d'enfants du CASSDN concernant la demande de services de garde d'enfants et la capacité et les emplacements des centres actuels de services de garde d'enfants et des lieux où les services de garde d'enfants en milieu familial sont fournis. Le CASSDN pourrait également refuser une demande d'inscription si les nouvelles places



proposées ne correspondent pas au plan de croissance dirigée du CASSDN ou aux cibles d'établissements établies par le ministère.

Le CASSDN est tenu d'informer le fournisseur de services et le ministère par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables, de tout refus d'une demande de participation au SPAGJE. Le CASSDN doit expliquer les circonstances et fournir une justification pour ce refus.

AVIS DE PARTICIPATION

Dans les 14 jours suivant la communication par le CASSDN de l'approbation ou du refus de sa demande d'inscription au SPAGJE, le fournisseur de services doit en informer par écrit le personnel de programme et les familles admissibles.

Les fournisseurs de services qui concluent une nouvelle entente de services avec le CASSDN relative au SPAGJE ne recevront pas automatiquement le financement des priorités locales pour 2025 s'ils ne reçoivent pas déjà ce financement.

Note : Des conditions particulières s'appliquent aux fournisseurs de services de garde d'enfants agréés qui ont obtenu leur permis après le 27 mars 2022. Ces fournisseurs sont invités à remplir le formulaire [Demande d'information : système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants](#) sur le site Web du CASSDN.

EXIGENCES DE PARTICIPATION

Le fournisseur de services doit :

- maintenir son permis d'exploitation en règle conformément à la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* et ne pas contrevenir à cette loi; le CASSDN doit cesser le financement de tout programme de garde d'enfants dont le permis a été révoqué par le ministère ou le directeur, conformément à l'entente de services;
- réduire et fixer les frais facturés aux parents conformément au *Règlement de l'Ontario 137/15*;
- maintenir sa viabilité financière;



- conserver une copie de son entente de services avec le CASSDN, au format électronique ou papier, sur les lieux du service de garde d'enfants et la mettre à la disposition du ministère pour l'inspection conformément à l'article 82.1 du *Règlement de l'Ontario 137/15*;
- conserver les places agréées pour les enfants de 0 à 5 ans à l'égard desquels il reçoit un financement aux fins de la réduction des frais (par exemple, une place pour les poupons agréée doit rester une place pour les poupons agréée) et informer le CASSDN de toute modification ou application d'une autre capacité;
- satisfaire aux exigences de rémunération de la main-d'œuvre en ce qui concerne les augmentations salariales du personnel de programme admissible, conformément aux politiques et aux lignes directrices;
- remplir annuellement le sondage sur les activités des services de garde d'enfants agréés, une exigence de l'article 77 du *Règlement de l'Ontario 137/15*; ce sondage peut être modifié de temps à autre.
- ne pas fermer ses portes plus de deux semaines consécutives et plus de quatre semaines dans une année civile tout en facturant des frais aux parents; les fermetures lors de jours fériés entrent en compte dans le calcul de ces limites, si les parents paient des frais pour ces journées.

Il est important de noter que le financement pourrait être retenu ou l'entente pourrait être résiliée si le fournisseur de services :

- omet de se conformer aux exigences de participation décrites ci-dessus;
- manque de façon répétée à son obligation de fournir les rapports ou les renseignements exigés conformément à son entente ou aux politiques et aux lignes directrices du programme;
- ne possède plus de permis d'exploitation d'un centre de garde d'enfants agréé conformément à la Loi.

NON-PARTICIPATION

Le fournisseur de services qui a avisé le CASSDN qu'il ne participera pas au SPAGJE peut continuer d'exploiter ses activités en vertu du cadre provincial actuel de délivrance de



permis et de réglementation et de son entente d'achat de services existante avec le CASSDN (si une telle entente est en vigueur).

Le fournisseur de services qui dessert des enfants de 0 à 5 ans mais qui ne participe pas au SPAGJE ne recevra pas de financement du système ou de financement des priorités locales (places subventionnées, subvention de fonctionnement générale, subvention pour l'augmentation salariale, etc.) Ce fournisseur peut continuer à fixer ses propres frais parentaux de base. Ce fournisseur de services est tenu d'indiquer dans son guide à l'intention des parents qu'il ne participe pas au système et doit également indiquer ses frais de base dans ce guide.

Note :

- Les programmes de services de garde d'enfants non agréés, y compris les services de garde d'enfants en milieu familial non agréés, les programmes autorisés de loisirs et les programmes de jour prolongé exploités par les conseils scolaires, ne sont pas admissibles au SPAGJE.



SECTION 2 : RÉDUCTION DES FRAIS

OBJET

Rendre les services de garde d'enfants plus abordables pour les familles est un élément clé de la mise en œuvre du SPAGJE. Le financement pour la réduction des frais a pour but de réduire les frais de base pour les familles admissibles dont un enfant admissible fréquente un service de garde d'enfants agréé.

Afin d'assurer la stabilité et la viabilité du système de garde d'enfants, les réductions des frais seront appliquées de façon progressive :

- Une réduction des frais de base pouvant atteindre 25 % (jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour) pour les enfants admissibles, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 — Objectif atteint.
- Une autre réduction des frais de base pour soutenir une moyenne provinciale de 23 \$ par jour pour les enfants admissibles à compter du 31 décembre 2022 — Objectif atteint.
- Une autre réduction des frais de base pour soutenir une moyenne provinciale de 22 \$ par jour pour les enfants admissibles à compter du 1^{er} janvier 2025 — Objectif atteint.
- Des frais de base de services de garde d'enfants moyens de 10 \$ par jour pour les enfants admissibles d'ici le 31 mars 2026 — Objectif en cours.

À compter du 1^{er} janvier 2025, le financement du SPAGJE continuera à servir à compenser les pertes de revenus des fournisseurs de services de garde d'enfants agréés. Le système ne fonctionne plus selon l'approche de « remplacement des revenus » qui était appliquée jusqu'au 31 décembre 2024. Ainsi, les fournisseurs de services n'auront plus à soumettre une réclamation mensuelle pour la réduction des frais. Cet élément est pleinement intégré au nouveau modèle de financement basé sur les coûts.



ADMISSIBILITÉ

Le financement basé sur les coûts est destiné à soutenir les enfants de moins de 6 ans (0 à 5 ans), avec quelques exceptions pour les enfants dont l'anniversaire est en début de l'année civile et qui ont 6 ans, mais qui sont encore inscrits au jardin d'enfants.

Un enfant admissible signifie :

- Tout enfant jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 6 ans (quel que soit le type de programme pour la garde d'enfants agréé auquel il est inscrit);

Tout enfant qui atteint l'âge de 6 ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin au cours de cette année civile et est inscrit dans un groupe agréé pour poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire ou enfants de jardin d'enfants, de regroupement familial agréé ou un service de garde d'enfants en milieu familial jusqu'au 30 juin de l'année civile en question.

Toutes les familles dont un enfant admissible fréquente un programme approuvé pour la participation au SPAGJE sont admissibles à la réduction des frais. L'inscription est automatique et les familles n'ont pas à soumettre une demande.

Tous les enfants admissibles qui bénéficient de services de garde d'enfants en milieu familial dans des locaux supervisés par une agence participant au SPAGJE sont admissibles à la réduction des frais (qu'ils soient placés par une agence ou au privé).

Il est important de noter que l'admissibilité à la réduction des frais n'est pas liée à la raison pour laquelle la famille a besoin de services de garde.

FRAIS PLAFONNÉS

Le fournisseur de services doit maintenir un plafond sur tous les frais de base et les frais divers dans les services de garde agréés d'enfants admissibles, que ce soit dans un centre de garde d'enfants qu'il exploite ou dans un établissement de services de garde d'enfants en milieu familial que l'agence supervise.



Ainsi :

- Si le fournisseur de services a été titulaire d'un permis au plus tard le 27 mars 2022, le plafond des frais de base et des frais divers pour la garde d'enfants pour les enfants admissibles est le montant facturé aux parents le 27 mars 2022. Si le fournisseur a obtenu un permis après le 27 mars 2022, le plafond des frais de base est fondé sur un maximum régional par groupe d'âge comme établi dans le *Règlement de l'Ontario 137/15*, en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Une exception s'applique dans les cas où des frais précis ont été communiqués aux parents avant l'entrée en vigueur de cette exigence sous le *Règlement de l'Ontario 137/15*.
- Le fournisseur de services ne doit pas facturer aux familles admissibles des frais de base plus élevés ou des frais divers plus élevés après cette date, à moins qu'une augmentation spécifique des frais ait déjà été communiquée aux parents ou aux familles au plus tard le 27 mars 2022.

Dans le cas des fournisseurs de services qui participent au SPAGJE, le *Règlement de l'Ontario 137/15* énonce les types de dépenses et de frais pouvant être facturés aux familles admissibles au titre des frais de base.

Les frais demeurent plafonnés jusqu'à ce que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :

- Le fournisseur de services avise par écrit le CASSDN, les familles admissibles et le personnel qu'il ne participe PAS au SPAGJE en 2024; ou
- Le fournisseur de services reçoit un avis du CASSDN des résultats de sa demande d'inscription au SPAGJE.

Note : Le plafond ne s'applique pas aux frais facturés aux parents pour les enfants non admissibles au SPAGJE (par exemple, enfants d'âge scolaire âgés de 6 ans ou plus).

Une réduction de 52,75 % des frais facturés aux parents par rapport aux niveaux de mars 2022 est entrée en vigueur le 21 décembre 2022. Les frais de base sont fixés à un maximum de 22 \$ pour 2025. Il convient de noter que si le calcul en pourcentage



entraîne des frais de base inférieurs à 12 \$ par jour, le fournisseur doit maintenir des frais de 12 \$ par jour.

- *Exemple 1 : Pour un fournisseur de services participant dont les frais étaient de 50 \$ par jour en mars 2022, la mise en œuvre de la réduction de 25 % en 2022 lui aurait permis de réduire ses frais à 37,50 \$ par jour d'avril à décembre. À compter du 31 décembre 2022, les frais seraient de 23,63 \$ par jour. En 2025, ces frais de base seraient réduits de nouveau, pour atteindre le taux maximum de 22 \$ par jour. $[37,50 \$ \times (1-0,37)] = 23,63 \$$, réduit au taux maximum de 22 \$ par jour.*
- *Exemple 2 : Pour un fournisseur de services participant dont les frais étaient de 25 \$ par jour en mars 2022, la mise en œuvre de la réduction de 25 % en 2022 lui aurait permis de réduire ses frais à 18,75 \$ par jour d'avril à décembre. À compter du 31 décembre 2022, les frais seraient de 12 \$ par jour, taux quotidien minimum. Ce taux de 12 \$ serait maintenu en 2025.*

À titre d'exemple illustratif de la façon dont ce financement devrait être fourni aux fournisseurs de services, voir le tableau ci-dessous.

	Avant l'inscription au système	Après l'inscription en 2022 (une fois les frais de base réduits de 25 %)	À compter du 1^{er} janvier 2025 (frais réduits à nouveau de 37 %, pour un maximum de 22 \$ par jour)
Frais de base facturés aux parents	100 \$	75 \$	22 \$
Financement du SPAGJE* pour compenser la réduction des revenus	0 \$	25 \$	78 \$
Total des revenus reçus par le fournisseur de services	100 \$	100 \$	100 \$

* En 2025, le financement du SPAGJE sert à compenser la diminution des revenus des fournisseurs de services de garde d'enfants agréés. Cette portion du financement est intégrée au modèle de financement basé sur les coûts.

La réduction des frais de base pour atteindre un maximum de 22 \$ s'applique peu importe le type ou la durée du programme et est basée sur le montant total payé par jour. Dans le cas d'un programme avant et après l'école, si les parents ne paient que



pour la garde avant l'école, ou seulement pour la garde après l'école, les frais individuels doivent être réduits de 37 % en plus des frais déjà réduits de 2022, à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à 12 \$ par jour. Si les parents paient à la fois pour les services de garde avant et après l'école, les frais combinés globaux doivent être réduits de 37 % de plus en fonction des frais déjà réduits en 2022, pour atteindre un maximum de 22 \$ par jour.

Par exemple, :

	Avant l'inscription au système (par jour)	Après l'inscription en 2022 (une fois les frais de base réduits de 25 %)	En vigueur le 31 décembre 2022 (frais réduits à nouveau de 37 %)
Avant l'école seulement	12 \$	Demeure à 12 \$	Demeure à 12 \$
Après l'école seulement	14 \$	Réduit à 12 \$	Demeure à 12 \$
Services de garde avant et après l'école (sous forme de frais uniques)	26 \$	Réduit à 19,50 \$	Réduit à 12,29 \$

Si une agence de services de garde d'enfants en milieu familial est inscrite au SPAGJE, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent également facturer aux parents admissibles des frais de base déterminés en fonction de ce qui précède. Les frais de base s'appliqueraient à la fois aux enfants qui sont placés par une agence et aux enfants qui sont placés au privé.

Le CASSDN va collaborer avec les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées pour s'assurer que les parents d'enfants admissibles placés au privé reçoivent également une réduction des frais. Ces agences devront réunir l'information au sujet des frais de base pour les enfants admissibles placés au privé (par exemple, reçus pour frais de garde, lettres de déclaration). Les fournisseurs de services doivent également conserver ces renseignements à des fins de vérification, conformément à leur entente de services et aux politiques et aux lignes directrices du programme.



Les fournisseurs de services sont autorisés à continuer de facturer les frais de base plus élevés pendant 20 jours civils après que le CASSDN les a avisés de leur date de participation au SPAGJE. À compter du 21^e jour, les fournisseurs de services ne peuvent pas facturer aux familles admissibles des frais de base supérieurs aux frais de base réduits.

Une fois que les fournisseurs de services sont inscrits au SPAGJE et qu'ils ont réduit leurs frais aux nouveaux frais de base, ils sont tenus de maintenir ces nouveaux frais de base jusqu'à ce qu'ils soient tenus de les réduire à nouveau ou qu'ils ne participent plus au système. Tout ce qu'un parent est tenu de payer (c.-à-d., les frais obligatoires) doit être inclus dans les frais de base.

PLACES SUBVENTIONNÉES

Les places subventionnées (ou recevant la subvention pour la garde d'enfants) offrent un soutien essentiel pour de nombreuses familles, car elles permettent aux parents et aux autres personnes responsables de participer au marché du travail ou de poursuivre des études ou une formation. Le ministère a apporté des modifications sous la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* pour s'assurer que les parents qui ont accès à des services de garde subventionnés voient également un allègement financier dans le cadre du SPAGJE, grâce à une réduction de leurs contributions parentales.

Au fur et à mesure que le SPAGJE est mis en œuvre en Ontario, le modèle de places subventionnées continue d'être une option pour les familles qui ont besoin d'aide financière. Les fournisseurs de services doivent également réduire les frais pour les places à plein tarif qui sont occupées par un enfant admissible ayant droit à une place subventionnée.

La disponibilité de places subventionnées (subvention pour la garde d'enfants) pour les familles admissibles dépend de l'enveloppe de financement des Services à l'enfance et de la disponibilité de places dans les programmes admissibles.



Afin de s'assurer qu'une réduction équivalente des frais est appliquée aux familles bénéficiant d'une place subventionnée (qui ne paient pas le coût total d'une place agréée), à compter du 31 décembre 2022, le CASSDN a réduit de 50 % la contribution des parents pour les enfants admissibles. Cette réduction sera maintenue en 2025. Il est important de noter que le plancher de 12 \$ ne s'applique pas aux familles bénéficiant d'une place subventionnée.

Comme le montre le tableau qui suit, le nouveau plafond des frais (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025) réduit les frais de base à 22 \$, ce qui est toujours supérieur à la contribution parentale de 7,50 \$. La famille demeure donc admissible à la subvention (qui couvre l'écart de 14,50 \$). La formule basée sur les coûts du SPAGJE permet de couvrir 78 \$ (le reste des coûts).

Si un parent a au moins un enfant admissible qui est inscrit dans un centre de garde d'enfants ou un service de garde d'enfants en milieu familial participant au SPAGJE, le CASSDN réduira le montant de la contribution parentale calculée au moyen du critère de revenu, à l'aide de la formule suivante : $(A \div B) \times C \times 0,50$

Explications au sujet de la formule :

A est la contribution parentale totale calculée au moyen du critère du revenu.

B est le nombre total d'enfants auxquels la contribution parentale calculée se rapporte.

C est le nombre d'enfants admissibles, qui occupent une place auprès d'un fournisseur inscrit au SPAGJE, pour lesquels le parent est tenu de payer une contribution parentale.

Par exemple, si une famille bénéficiant de places subventionnées a deux enfants âgés de 7 et 4 ans, la réduction de 50 % de la contribution parentale ne s'appliquera qu'à l'enfant de 4 ans. La réduction de 50 % sera alors réduite de moitié, car elle ne s'applique qu'à l'un des deux enfants.

Voir le tableau qui suit pour plus de détails.



	Avant l'inscription au système	Après l'inscription en 2022 (contribution parentale réduite de 25 % par rapport à la valeur avant l'inscription)	En vigueur le 31 décembre 2022 (contribution parentale réduite de 50 % par rapport à la valeur avant l'inscription)	À compter du 1^{er} janvier 2025 (contribution parentale réduite de 50 % par rapport à la valeur avant l'inscription)
Contribution parentale	10 \$	$8,75 \$ = 10 \$ - (10 \$/2) \times (1 - 25 \%)$	$7,50 \$ = 10 \$ - (10 \$/2) \times (1 - 50 \%)$	$7,50 \$ = 10 \$ - (10 \$/2) \times (1 - 50 \%)$
Place subventionnée — financement provincial	90 \$	$66,25 \$ = 100 \$ - 25 \$ - 8,75 \$$	$39,75 \$ = 100 \$ - 52,75 \$ - 7,50 \$$	$14,50 \$ = 100 \$ - 78 \$ - 7,50 \$$
Financement du SPAGJE pour compenser la réduction des revenus	0 \$	25 \$	52,75 \$	78 \$
Total des revenus reçus par le fournisseur de services	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$

* En 2025, le financement du SPAGJE sert à compenser la diminution des revenus des fournisseurs de services de garde d'enfants agréés. Cette portion du financement est intégrée au modèle de financement basé sur les coûts.

Il est important de noter que les parents subventionnés ne verront pas de réduction de la contribution parentale dans le cas où l'enfant occupe une place chez un fournisseur de services qui n'est pas inscrit au SPAGJE.

PARTICIPATION ET REMBOURSEMENTS EN FIN D'ANNÉE

- Le CASSDN travaillera en collaboration avec les fournisseurs de services qui s'inscrivent en 2025 pour faire en sorte que les familles admissibles reçoivent les remboursements sans délai, et au plus tard le 31 décembre 2025 lorsque possible. Lorsque le fournisseur de services est informé de sa date de participation plus tard dans l'année, dans certains cas, il se peut que des fonds lui soient fournis par le CASSDN après le 31 décembre 2025. Le CASSDN est tenu de poursuivre la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée. Cette méthode exige l'inclusion des charges à payer à court terme aux dépenses normales de fonctionnement dans la détermination des résultats de fonctionnement pour



une période donnée. Le fournisseur de services doit appliquer la méthode de comptabilité d'exercice modifiée aux fonds affectés aux remboursements, lorsque les fonds sont affectés à l'exercice 2025 mais versés après le 31 décembre 2025. Le fournisseur de services doit collaborer avec son vérificateur pour s'assurer que ces paiements sont comptabilisés dans le cadre de ses états financiers vérifiés de 2025.

SECTION 3 : FINANCEMENT

FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS

Jusqu'au 31 décembre 2024, l'approche de « remplacement des revenus » prévoyait un financement correspondant aux pertes de revenus entraînées par les plafonds des frais et les réductions des frais payés par les parents. Depuis le 1^{er} janvier 2025, le financement correspond aux coûts admissibles des centres de garde d'enfants et des agences au cours de l'année civile, jusqu'à un maximum déterminé par la formule basée sur les coûts.

L'approche de financement basée sur les coûts garantit que le financement correspond aux coûts typiquement engagés pour la prestation de services de garde d'enfants de haute qualité aux enfants admissibles en Ontario. Le financement est calculé par site de garde d'enfants agréé ou par agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréée. La même formule s'applique à tous les fournisseurs.

Certaines références sont différentes pour les programmes communautaires et les programmes scolaires, mais l'approche est généralement structurée autour des concepts suivants :

- 1) Allocation des coûts du programme : Ce financement couvre les coûts admissibles.
- 2) Allocation tenant lieu de profit/excédent : En plus de couvrir les coûts admissibles, l'approche de financement basée sur les coûts prévoit un montant pour tenir compte des coûts de renonciation associés à l'inscription du SPAGJE et du risque lié au fonctionnement d'une entreprise, ou pour permettre aux



titulaires de permis de réinvestir dans la garde d'enfants. L'allocation tenant lieu de profit/excédent est assujettie à un recalcul (et à un rapprochement éventuel) après la fin de l'exercice si les coûts réels du programme sont inférieurs à l'allocation des coûts.

- 3) Revenus des frais de base : Les familles continuent à payer des frais de base pour les services de garde d'enfants, à l'intérieur des montants fixés par le [Règlement de l'Ontario 137/15](#), pris en vertu de la [Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance](#).
- 4) Financement basé sur les coûts : La somme du financement des coûts du programme et des montants tenant lieu de profit ou d'excédent, moins les revenus des frais de base.
- 5) Allocations de financement par rapport au financement réel : Le montant de financement qu'un fournisseur de services peut recevoir pour un centre ou une agence admissible se cristallise au moment du rapprochement des coûts admissibles engagés au cours de l'année civile.

Des allocations complémentaires, dont le complément de croissance et le complément hérité, sont à la disposition des fournisseurs de services admissibles.

Pour garantir l'utilisation responsable des fonds publics, les allocations de financement basées sur les coûts fixent les montants maximaux admissibles pour les centres ou agences admissibles au moment du rapprochement. Autrement dit, cette approche basée sur les coûts n'est pas un modèle pur et simple de « remboursement des coûts ».

Pour en savoir plus sur le modèle basé sur les coûts et ses paramètres, consultez la ressource suivante :

- [Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance à l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux – Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE](#)



ALLOCATIONS COMPLÉMENTAIRES

COMPLÉMENT HÉRITÉ

Le complément hérité a pour but de soutenir les structures de coûts héritées des centres et des agences pour l'année 2025 pour faciliter la transition vers un financement basé sur les coûts. Dans certains cas, les structures de coûts héritées signifient que les coûts admissibles dépassent les allocations de référence individuelles pour l'année civile. L'objectif est d'éviter que les centres hérités ou les agences héritées aient à modifier considérablement leurs modèles de fonctionnement en raison de la mise en œuvre du financement basé sur les coûts.

Note : Cela ne s'applique qu'à 2025. Le complément cumulatif entrera en vigueur à compter de 2026.

COMPLÉMENT DE CROISSANCE

Le complément de croissance est fourni pour les nouveaux centres ou les nouvelles agences ou pour les centres existants ou les agences existantes qui prennent de l'expansion avec de nouvelles places agréées ou de nouveaux foyers en milieu familial au cours de l'année civile. L'objectif est de reconnaître que les coûts typiques peuvent varier au sein des régions économiques et d'encourager la croissance.

COMPLÉMENT CUMULATIF

Le complément cumulatif sera versé aux centres ou agences admissibles qui ont reçu un complément au cours de l'année civile précédente (soit le complément hérité, le complément de croissance, le complément cumulatif ou une combinaison de ces compléments). L'objectif est de s'assurer que les structures de coûts sont couvertes d'une année civile à l'autre.

Note : Cela ne s'applique qu'aux années civiles après 2025.

Pour en savoir plus sur ces allocations et leur calcul, consultez la ressource suivante : [Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance à l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et](#)



[des conseils d'administration de district des services sociaux – Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE](#)

ALLOCATIONS THÉORIQUES

Avant le début de la nouvelle année de financement, le CASSDN rencontrera individuellement les fournisseurs de services pour examiner les plans opérationnels et s'assurer que les données reflètent fidèlement les services prévus pour les années à venir. Les coûts hérités seront examinés conformément aux politiques et aux lignes directrices.

Les allocations théoriques dépendront des coûts admissibles pour l'année civile. Le montant maximum sera établi selon la formule de calcul des coûts.

Pour en savoir plus sur le financement basé sur les coûts et les calculs, consultez les ressources suivantes :

- [Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance à l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux – Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE](#)
- [Financement basé sur les coûts du SPAGJE – Webinaire : exemple pour les centres de garde d'enfants](#)
- [Financement basé sur les coûts du SPAGJE – Webinaire : exemple pour les agences de services de garde d'enfants en milieu familial](#)
- [Estimateur de financement pour la garde d'enfants basé sur les coûts du SPAGJE](#)

Note : Le CASSDN effectuera des paiements trimestriels à l'avance.

COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles sont engagés à l'égard d'un centre ou d'une agence admissible au cours de l'année civile dans le but de fournir aux enfants admissibles des services de garde agréés qui sont :



- attribuables à la prestation de services de garde d'enfants agréés inclus dans les frais de base pour les enfants admissibles;
- appropriés pour la prestation de services de garde agréés aux enfants admissibles;
- et raisonnables quant à la qualité et aux montants engagés, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

COÛTS NON ADMISSIBLES

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- Coûts autres que ceux correspondant aux critères d'admissibilité ci-dessus.
- Coûts réputés tenir lieu de profits (comme les avantages en nature ou les avantages directs ou indirects dont bénéficie un propriétaire majoritaire).
- Coûts de renouvellement des immobilisations pour les réparations majeures des sites hébergeant des places existantes.
- Coûts liés à des enfants non admissibles.
- Coûts de financement dépassant les taux du Programme de financement des petites entreprises du Canada.
- Coûts financés par une autre source publique ou remboursés par une autre source (comme les réclamations d'assurance).
- Pénalités, amendes, confiscations ou dommages-intérêts prédéterminés.
- Gains ou pertes résultant de la vente d'immobilisations corporelles achetées avec un financement basé sur les coûts.

EXAMEN DE MI-ANNÉE

Le CASSDN effectuera un examen de mi-année après avoir reçu les rapports des fournisseurs à la fin du deuxième trimestre. Cet examen permettra de déterminer les ajustements à apporter au financement, si nécessaire. Chaque fournisseur de services remplira un rapport budgétaire de mi-année pour chaque site. Ce rapport présentera une ventilation des coûts cumulés depuis le début de l'année (par exemple, salaires, frais immobiliers, coûts opérationnels).



Les représentants du CASSDN et du fournisseur de services discuteront de tout problème rencontré au cours de la première moitié de l'année des préoccupations à prévoir. La rencontre permettra également de revoir le plan opérationnel utilisé pour déterminer les allocations théoriques, afin de confirmer que les données correspondent aux activités réelles de l'agence.

Les ajustements au financement serviront à éviter les paiements excédentaires ou les sous-paiements lors du rapprochement de fin d'exercice, effectué après la période de déclaration du quatrième trimestre.

RAPPROCHEMENT DE FIN D'ANNÉE ET EXAMEN DES COÛTS

Les politiques et les lignes directrices exigent un rapprochement de fin d'année et un examen des coûts. Cette vérification annuelle permet au CASSDN de déterminer si les coûts d'un centre ou d'une agence demeurent admissibles au financement basé sur les coûts.

Les fournisseurs de services doivent donc soumettre leurs données financières dans le format prescrit, y compris un rapport budgétaire pour chaque site. Le rapport budgétaire présente les coûts réels pour l'année (par exemple, salaires, frais immobiliers, coûts opérationnels). Le rapport est accompagné des pièces justificatives (par exemple, contrats de location, factures/relevés).

Afin de soutenir le cadre de contrôle des coûts de l'Ontario, conformément à une utilisation saine et raisonnable des fonds publics, comme l'exige l'accord du SPAGJE, le ministère demande au CASSDN d'examiner les coûts hérités (pour 2025) et les coûts existants (pour les années civiles après 2025) des centres ou agences admissibles dont les allocations complémentaires sont disproportionnellement élevées selon les critères de sélection du ministère. L'objectif de ces examens est de déplacer graduellement le coût global de la prestation de services de garde d'enfants vers des coûts plus normalisés, représentés par les allocations de référence, sans réduire la qualité.

Après la fin de l'année civile, le fournisseur de services doit également présenter une attestation annuelle, signée par un dirigeant ayant le pouvoir de signature approprié,



confirmant que le financement du SPAGJE a été utilisé conformément à son objectif, conformément aux politiques et aux lignes directrices.

RAPPORTS D'APPRÉCIATION DIRECTE

Afin de satisfaire aux exigences d'assurance de la conformité indiquées dans les politiques et les lignes directrices, le CASSDN choisit un sous-ensemble de centres ou d'agences admissibles qui feront l'objet d'un examen plus approfondi des coûts admissibles réclamés dans leurs rapports financiers normalisés de l'année civile précédente. À la suite de cet examen, le CASSDN prépare un rapport d'appréciation directe sur la conformité.

Le CASSDN effectue cet examen pour confirmer que la compensation des revenus des frais de base et les coûts déclarés sont admissibles et conformes aux politiques et aux lignes directrices. Un vérificateur externe, embauché par le CASSDN, mène l'examen pour fournir l'assurance que tous les coûts sont admissibles. Le rapport d'appréciation directe sur la conformité permet de confirmer que les montants réclamés sont des coûts admissibles et qu'une méthode raisonnable a été utilisée pour calculer les coûts au prorata, au besoin.

Le CASSDN donne un préavis aux agences sélectionnées pour un examen.

SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE/SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Deux mécanismes distincts sont utilisés pour fournir la subvention pour l'augmentation salariale (SAS)/subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) et le financement de la rémunération de la main-d'œuvre aux centres et agences admissibles :

- Allocations de référence, selon le modèle de financement basé sur les coûts, pour les postes auprès d'enfants de 0 à 5 ans.



- Financement des priorités locales pour les postes auprès d'enfants de 6 à 12 ans.

Les agences qui fournissent des services à des enfants de 0 à 5 ans trouveront des renseignements sur les critères d'admissibilité, les exigences de production de rapports, et d'autres précisions, à la [section 4](#) et à la [section 5](#) de ce document.

FINANCEMENT PONCTUEL NON DISCRÉTIONNAIRE DU SPAGJE

Le financement ponctuel non discrétionnaire est mis à la disposition des fournisseurs de services aux enfants de 0 à 5 ans qui participent au SPAGJE. Les fournisseurs doivent satisfaire aux critères d'admissibilité présentés à la [section 6](#) de ce document et soumettre une demande de financement.

La disponibilité de ce financement n'est pas garantie. Elle dépend du financement fourni par le ministère et de la capacité budgétaire des Services à l'enfance du CASSDN.



SECTION 4 : SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE/SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

OBJET

La subvention pour l'augmentation salariale (SAS) appuie le personnel des programmes de garde d'enfants agréés. Cette subvention contribue à retenir les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) dans le secteur, tout en favorisant l'accès à des programmes de garde d'enfants stables et de haute qualité pour les enfants de l'Ontario. De plus, elle permet de combler en partie l'écart salarial entre les EPEI des programmes de maternelle et jardin d'enfants à temps plein et le personnel EPEI des programmes agréés d'apprentissage et de garde.

En 2025, la SAS appuie une augmentation allant jusqu'à 2 \$ l'heure, en plus des avantages sociaux de 17,5 %. De son côté, la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) appuie une augmentation allant jusqu'à 20 \$ par jour pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial.

Par souci de clarté, il convient de préciser que le plafond salarial admissible ne constitue pas un salaire maximal. Les fournisseurs de services peuvent utiliser d'autres sources de financement pour augmenter les salaires des employés détenant le titre d'EPEI admissibles au-delà du plafond salarial admissible, une fois que les autres exigences liées aux règlements et aux lignes directrices sont satisfaites.

OBJECTIFS

L'augmentation salariale a les objectifs suivants :

- Aider à combler ou à réduire l'écart entre les salaires des EPEI dans le secteur de l'éducation et les salaires des EPEI dans le domaine des services de garde d'enfants agréés.



- Stabiliser les exploitants de services de garde d'enfants agréés en les aidant à retenir leur personnel, dont le personnel EPEI.
- Soutenir l'amélioration de la sécurité de l'emploi et du revenu.

Ces objectifs soutiennent les priorités suivantes du ministère :

- Stabiliser et transformer le système de garde d'enfants afin d'accroître les choix de programmes et la fiabilité des programmes pour les parents, ainsi que de soutenir des services de garde d'enfants cohérents et de meilleure qualité favorisant l'apprentissage et le développement des enfants.
- Soutenir les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées et renforcer le système de garde d'enfants en milieu familial.

ADMISSIBILITÉ

Les agences admissibles suivantes doivent satisfaire aux exigences de la SAS/SASGMF :

- Centres et agences qui participent au SPAGJE et fournissent des services à des enfants de 0 à 12 ans.
- Centres et agences qui fournissent exclusivement des services aux enfants de 6 à 12 ans.

PLAFOND SALARIAL ADMISSIBLE

Comme l'objectif de la SAS/SASGMF est d'aider à combler l'écart salarial entre les EPEI travaillant dans le secteur de l'éducation financé par les fonds publics et les postes admissibles/fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial agréés, le ministère a établi un salaire maximal de 32,81 \$ l'heure pour la SAS et de 328,10 \$ par jour pour la SASGMF complète (196,86 \$ pour la SASGMF partielle).

Par souci de clarté, il convient de préciser que le plafond salarial admissible ne constitue pas un salaire maximal. Les fournisseurs de services peuvent utiliser d'autres sources de financement pour augmenter les salaires des employés détenant le titre



d'EPEI admissibles au-delà du plafond salarial admissible, une fois que les autres exigences liées aux règlements et aux lignes directrices sont satisfaites.

FINANCEMENT

Deux mécanismes distincts sont utilisés pour fournir la SAS/SASGMF aux centres et agences admissibles :

- Allocations de référence, selon le modèle de financement basé sur les coûts, pour les postes auprès d'enfants de 0 à 5 ans.
- Financement des priorités locales pour les postes auprès d'enfants de 6 à 12 ans.

AUGMENTATION SALARIALE COMPLÈTE

Pour être admissible à recevoir la SAS complète, soit 2 \$ l'heure plus 17,5 % en avantages sociaux, le membre du personnel doit :

- être employé dans un centre agréé ou une agence agréée qui participe au SPAGJE ou qui s'occupe exclusivement d'enfants âgés de 6 à 12 ans;
- avoir un salaire de base, à l'exclusion de l'augmentation salariale de l'année précédente, de 30,81 \$ l'heure ou moins (c'est-à-dire 2 \$ ou plus sous le plafond salarial admissible de 32,81 \$);
- occuper un poste de superviseuse ou superviseur de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI, de visiteuse ou visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI, ou un autre poste entrant en compte dans le calcul des ratios adultes-enfants de 0 à 5 ans en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Le personnel de programme qui satisfait à ces conditions et dont la présence permet de maintenir un ratio adulte-enfant inférieur aux exigences de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* est également admissible à la SAS.



AUGMENTATION SALARIALE PARTIELLE

Lorsqu'un poste admissible, dans un centre ou comme visiteuse ou visiteur, comprend un salaire de base, à l'exclusion de l'augmentation salariale de l'année précédente, entre 30,82 \$ et 32,80 \$ l'heure, le poste est admissible à une augmentation salariale partielle. L'augmentation salariale partielle fera passer le salaire du poste admissible à 32,81 \$ l'heure, sans dépasser le plafond.

POSTES NON ADMISSIBLES À LA SAS (PERSONNEL HORS PROGRAMME)

- Personnel hors programme (par exemple, personnel de cuisine et d'entretien).
- Enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, conseillères ou conseillers en ressources, ou personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les ressources en matière de besoins particuliers.
- La seule exception à ce qui précède est un membre du personnel qui consacre au moins 25 % de son temps aux exigences en matière de ratio pour les enfants de 0 à 5 ans, auquel cas le membre du personnel serait admissible à la SAS pour les heures où il appuie les exigences de ratio.
- Personnel embauché par l'entremise d'une tierce partie (par exemple, une agence de placement temporaire).
- Personnel de soutien ou personnel étudiant de moins de 18 ans; ces personnes ne sont pas autorisées à travailler seules auprès d'enfants et leur présence n'entre pas en compte dans le calcul des ratios.

SUBVENTION COMPLÈTE D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Pour être admissible à recevoir la totalité de la SASGMF de 20 \$ par jour, un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial doit :

- Avoir conclu un contrat avec une agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréée;



- Fournir des services à un ou à plusieurs enfants de 0 à 5 ans (à l'exclusion des propres enfants du fournisseur);
- Fournir des services à temps plein, en moyenne (6 heures ou plus par jour);
- Percevoir des frais quotidiens de base, à l'exclusion de la SASGMF de l'année précédente, de moins de 308,10 \$ (c'est-à-dire 20 \$ de moins que le plafond de 328,10 \$).

SUBVENTION PARTIELLE D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Pour être admissible à recevoir la SASGMF partielle de 10 \$ par jour, un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial doit :

- Avoir conclu un contrat avec une agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréée;
- Fournir des services à un ou à plusieurs enfants de 0 à 5 ans (à l'exclusion des propres enfants du fournisseur);
- Fournir des services à temps partiel, en moyenne (moins de 6 heures par jour);
- Percevoir des frais quotidiens de base, à l'exclusion de la SASGMF de l'année précédente, de moins de 186,86 \$ (c'est-à-dire 10 \$ de moins que le plafond de 196,86 \$).

DÉPENSES ADMISSIBLES

Le financement doit être dirigé uniquement vers les postes admissibles, soit ceux des membres du personnel des services de garde d'enfants agréés et des visiteuses ou visiteurs pour augmenter les salaires et améliorer les avantages sociaux, ainsi que vers les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles pour augmenter le revenu quotidien.



PAIEMENTS AUX PERSONNES ADMISSIBLES

Les fournisseurs de services doivent indiquer clairement, sur les relevés de paie du personnel et les transferts de frais des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, le montant versé dans le cadre de la SAS/SASGMF, comme suit :

- Subvention provinciale pour l'augmentation salariale des employés des services de garde
- Subvention provinciale d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial

Les fournisseurs de services versent la SAS/SASGMF au personnel de programme admissible, aux autres membres du personnel admissibles et/ou aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial en fonction du calendrier de paie ordinaire de l'agence.

PAIEMENTS AUX FOURNISSEURS DE SERVICES

Le CASSDN verse aux fournisseurs de services des paiements trimestriels pour leur permettre de satisfaire à ces exigences. Ces paiements sont intégrés aux allocations de référence sous le modèle de financement basé sur les coûts pour les postes dont les titulaires travaillent auprès d'enfants de 0 à 5 ans.

PRODUCTION DE RAPPORTS ET CONFORMITÉ

Les fournisseurs de services ont la responsabilité de distribuer les fonds au personnel admissible conformément aux politiques et aux lignes directrices.

Le CASSDN continuera à demander aux fournisseurs de services une liste complète des membres du personnel et des visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui respectent les exigences d'admissibilité à la SAS décrites plus haut. Le fournisseur devra indiquer le poste occupé, le statut EPEI/non-EPEI et le salaire horaire. Ces renseignements seront compilés dans la base de données de rapports financiers du district de Nipissing.

Le CASSDN pourrait également demander d'autres renseignements sur le personnel du fournisseur de services dans le but de déterminer la conformité aux politiques et aux lignes directrices.





SECTION 5 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

OBJET

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre offre un soutien aux travailleuses et travailleurs à revenu modeste dans le domaine de la petite enfance et de la garde d'enfants. L'augmentation de la rémunération des travailleuses ou des travailleurs à revenu modeste favorisera le recrutement et la rétention des EPEI qui travaillent dans le secteur, dans le cadre d'une stratégie provinciale pour permettre la croissance du système et l'accès accru à des services de garde d'enfants agréés de qualité supérieure en Ontario. Le programme prévoit des augmentations salariales annuelles pour le personnel EPEI, ainsi qu'une augmentation du plancher salarial.

ADMISSIBILITÉ

Les centres de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées qui participent au SPAGJE et qui servent des enfants de 0 à 5 ans recevront des fonds pour la rémunération de la main-d'œuvre conformément au modèle de financement basé sur les coûts. Le financement pour les postes admissibles auprès des enfants de 0 à 5 ans est intégré à la structure de financement basé sur les coûts.

Les centres de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées qui participent au SPAGJE et qui servent des enfants de 6 à 12 ans recevront un financement pour la rémunération de la main-d'œuvre dans le cadre du financement des priorités locales. Pour en savoir plus, veuillez consulter le document Rémunération de la main-d'œuvre : Lignes directrices pour les fournisseurs de services de garde agréés à des enfants de 6 à 12 ans.



FINANCEMENT

Deux mécanismes distincts sont utilisés pour répondre aux exigences de rémunération de la main-d'œuvre des centres et agences admissibles :

- Allocations de référence, selon le modèle de financement basé sur les coûts, pour les postes auprès d'enfants de 0 à 5 ans.

Financement des priorités locales pour les postes auprès d'enfants de 6 à 12 ans.

(Veuillez consulter le document Lignes directrices pour les fournisseurs de services de garde agréés à des enfants de 6 à 12 ans.)

Le financement à l'appui des exigences en matière de rémunération de la main-d'œuvre ne doit pas nuire aux décisions ou aux pratiques du fournisseur de services en matière de salaire et de rémunération.

HARMONISATION AVEC LA SAS/SASGMF

La SAS et la SASGMF continueront d'être mises en place afin de soutenir la rétention des professionnels qualifiés dans les agences admissibles, contribuant ainsi à assurer la prestation de services abordables et de grande qualité.

RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE : ORDRE DES OPÉRATIONS

Pour déterminer l'admissibilité à l'augmentation salariale annuelle permettant d'atteindre le plancher salarial, les fournisseurs de services doivent suivre l'ordre suivant des opérations :

- 1) Salaire de base versé par l'employeur (comprend toute augmentation de salaire de l'employeur comme des obligations en vertu de conventions collectives et l'augmentation du salaire minimum);
- 2) Subvention pour l'augmentation salariale (2 \$ l'heure, jusqu'à un maximum de 32,81 \$ l'heure selon la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille*);
- 3) Augmentation salariale annuelle du SPAGJE de 1 \$ l'heure, composée annuellement, jusqu'à 27 \$ l'heure pour le personnel de programme détenant



le titre d'EPEI et à 30 \$ l'heure pour les superviseuses ou superviseurs de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI et les visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI;

- 4) Financement du plancher salarial supplémentaire du SPAGJE, le cas échéant.

Exemples de l'ordre des opérations pour le personnel EPEI

Année	Salaire horaire de base	Subvention pour l'augmentation salariale (SAS)	Augmentation salariale annuelle du SPAGJE	Augmentation du plancher salarial du SPAGJE	Nouveau salaire*
2022	18,50 \$	2 \$	0 \$	0 \$	20,50 \$ ¹
2023	19 \$	2 \$	1 \$	0 \$	22 \$
2024	19,50 \$	2 \$	1 \$ + 1 \$	0,36 \$	23,86 \$
2025	20 \$	2 \$	1 \$ + 1 \$ + 1 \$	0 \$	25 \$

¹En 2022, le plancher salarial du SPAGJE était fixé à 18 \$ l'heure.

*En plus du salaire horaire, le personnel doit recevoir des avantages sociaux.

AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE

Les fournisseurs de services sont tenus d'augmenter le salaire horaire du personnel admissible de 1 \$ l'heure, plus les avantages sociaux (selon l'approche décrite dans le tableau qui suit) le 1^{er} janvier de chaque année de 2024 à 2026 inclusivement jusqu'à l'atteinte du plafond salarial annuel.

En 2025, le plafond salarial est fixé à 27 \$ pour le personnel de programme détenant le titre d'EPEI et à 30 \$ pour les superviseuses ou superviseurs de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI et les visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI.

Pour être admissible à l'augmentation salariale annuelle, un membre du personnel doit :

- recevoir la subvention pour l'augmentation salariale (SAS);



- être employé par un fournisseur de services qui participe au SPAGJE et occuper l'un des postes suivants :
 - Personnel de programme détenant le titre d'EPEI
 - Superviseure ou superviseur de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI
 - Visiteuse ou visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI
- et recevoir un salaire horaire (salaire de base + SAS) inférieur au plafond salarial pour l'année en question.

Les employés dont le salaire horaire (salaire de base + SAS) est égal ou supérieur au plafond salarial pour l'année en question ne sont pas admissibles à l'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure.

Les avantages sociaux ne doivent pas être inclus dans la détermination du salaire horaire de base.

PLAFOND SALARIAL POUR L'AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE (TAUX HORAIRE)

Année	Personnel de programme détenant le titre d'EPEI	Superviseure ou superviseur ou visiteuse ou visiteur détenant le titre d'EPEI
2024	26 \$	29 \$
2025	27 \$	30 \$
2026	28 \$	31 \$

Exemples de calcul de l'augmentation salariale annuelle (2025)

Hypothèses : SAS de 2 \$ l'heure et plafond salarial de 27 \$ l'heure.

Exemple 1a – pleine augmentation



Un membre du personnel de programme EPEI embauché en 2024 dont le salaire horaire de base avant la SAS serait de 19 \$ l'heure serait admissible à une augmentation salariale de 1 \$ l'heure.

Salaire de base + SAS + **augmentation annuelle** + plancher salarial (si applicable) =
salaire total

$$19 \$ + 2 \$ + 1 \$ + 2,86 \$ = 24,86 \$ \text{ l'heure}$$

22 \$

Admissible à la pleine augmentation de 1 \$, car le salaire horaire de 22 \$ (salaire de base + SAS + augmentation annuelle) est inférieur au plafond de 27 \$

Dans cet exemple, le financement de la rémunération de la main-d'œuvre de 3,86 \$ l'heure serait versé (augmentation annuelle de 1 \$ plus plancher salarial de 2,86 \$ l'heure) pour hausser le salaire total du membre du personnel jusqu'au plancher salarial de 24,86 \$.

Exemple 1b - augmentation partielle

Un membre du personnel de programme EPEI embauché en 2019 dont le salaire horaire de base avant la SAS serait de 22,50 \$ serait admissible à une augmentation composée de 2,50 \$ l'heure.

Salaire de base + SAS + **augmentation annuelle** + plancher salarial (si applicable) =
salaire total

$$22,50 \$ + 2 \$ + 1 \$ + 1 \$ + 0,50 \$ + \text{Nil} = 27 \$ \text{ l'heure}$$

Admissible à l'augmentation annuelle composée de 2,50 \$ pour atteindre le plafond de 27 \$ l'heure



Dans cet exemple, le financement de la rémunération de la main-d'œuvre de 2,50 \$ l'heure serait versé pour augmenter le salaire horaire jusqu'au plafond de 27 \$. Aucun financement ne serait versé au titre du plancher salarial, car le salaire est supérieur au plancher de 24,86 \$ l'heure.

Exemple 2a - aucune augmentation (nouvelle embauche)

Un membre du personnel de programme EPEI embauché pendant l'année serait admissible à une augmentation salariale annuelle pouvant atteindre 1 \$ l'heure l'année suivante.

$$\text{Salaire de base} + \text{SAS} + \text{augmentation annuelle} + \text{plancher salarial} = \text{salaire total}$$
$$19 \$ + 2 \$ + \text{Nil} + 3,86 \$ = 24,86 \$ \text{ l'heure}$$

Dans cet exemple, le financement de la rémunération de la main-d'œuvre de 3,86 \$ l'heure serait versé pour hausser le salaire total du membre du personnel jusqu'au plancher salarial.

Exemple 2b - aucune augmentation - plafond salarial atteint

Un membre du personnel de programme EPEI dont le salaire horaire de base avant la SAS serait d'au moins 25 \$ l'heure ne serait pas admissible à une augmentation salariale annuelle.

$$\text{Salaire de base} + \text{SAS} + \text{augmentation annuelle} + \text{plancher salarial (si applicable)} = \text{salaire total}$$

$$25 \$ + 2 \$ + \text{Nil} + \text{Nil} = 27 \$ \text{ l'heure}$$

27 \$

Non admissible à l'augmentation annuelle, car le salaire horaire (salaire de base + SAS) atteint le plafond salarial de 27 \$

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre n'est pas requis.



PLANCHER SALARIAL

Les fournisseurs de services qui s'inscrivent au SPAGJE en 2025 ou qui participent déjà au SPAGJE et embauchent du personnel en 2025 sont tenus de s'assurer que tous les membres du personnel admissibles touchent au moins un salaire égal au plancher salarial indiqué dans le tableau [Plancher salarial horaire, 2022-2026](#), plus les avantages sociaux. Les augmentations salariales annuelles pour le personnel embauché en 2025 entreront en vigueur en 2026.

Le plancher salarial pour 2025 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Les fournisseurs de services qui commencent à participer au SPAGJE en 2025 sont autorisés à continuer de payer le personnel admissible sous le plancher salarial pendant 31 jours civils après que le CASSDN les a avisés de leur date de participation au SPAGJE. À compter du 32^e jour, les fournisseurs de services sont tenus de payer au personnel admissible au moins le plancher salarial.

Les fournisseurs de services ont ensuite un mois de plus (pour un total de 61 jours civils à partir de la date où ils ont été informés de leur date de participation au SPAGJE) pour verser au personnel admissible un paiement rétroactif pour les salaires reçus en deçà du plancher salarial, rétroactivement à la date de confirmation de la participation.

En 2025, les fournisseurs de services doivent hausser le salaire de tous les membres du personnel de programme détenant le titre d'EPEI pour atteindre le plancher salarial de 24,86 \$ l'heure. Dans le cas des superviseuses ou superviseurs de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI et de visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI, le plancher salarial est de 25,86 \$ l'heure.

ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'augmentation salariale permettant d'atteindre le plancher salarial, un membre du personnel doit :

- recevoir la SAS;



- être employé par un fournisseur de services qui participe au SPAGJE et occuper l'un des postes suivants :
 - Personnel de programme détenant le titre d'EPEI
 - Superviseure ou superviseur de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI
 - Visiteuse ou visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI
- et recevoir un salaire horaire (salaire de base + SAS + augmentation annuelle) inférieur au plancher salarial pour l'année en question.

Les avantages sociaux ne doivent pas être inclus dans la détermination du salaire. Ils viennent s'ajouter au salaire horaire indiqué dans cette section.

Plancher salarial horaire, 2022 à 2026

Postes admissibles	2022	2023	2024	2025	2026
Personnel de programme détenant le titre d'EPEI	18 \$	19 \$	23,86 \$	24,86 \$	25,86 \$
Superviseure ou superviseur ou visiteuse ou visiteur détenant le titre d'EPEI	20 \$	21 \$	24,86 \$	25,86 \$	26,86 \$

*En plus du salaire horaire, le personnel doit recevoir des avantages sociaux.

Le financement doit servir à couvrir l'écart pour atteindre le plancher salarial.

Exemples de calcul du plancher salarial

Plancher salarial de 24,86 \$ et SAS de 2 \$ l'heure.

Exemple 1a - nouvelle embauche

Un membre du personnel de programme EPEI embauché pendant l'année en cours dont le salaire de base s'établit à 19 \$ l'heure serait admissible à une rémunération de



la main-d'œuvre de 3,86 \$ l'heure pour hausser son salaire total jusqu'au plancher salarial de 24,86 \$.

$$\text{Salaire de base} + \text{SAS} + \text{augmentation annuelle} + \text{plancher salarial} = \text{salaire total}$$
$$19 \$ + 2 \$ + \text{Nil} + \mathbf{3,86 \$} = 24,86 \$ \text{ l'heure}$$

Un financement de la rémunération de la main-d'œuvre de 3,86 \$ l'heure serait versé. Le membre du personnel EPEI aurait droit à une augmentation salariale annuelle à compter du 1^{er} janvier 2026.

Exemple 1b - emploi continu

Un membre du personnel de programme EPEI embauché en 2024 dont le salaire de base s'établit à 19 \$ avant la SAS serait admissible à une compensation du plancher salarial de 2,86 \$ l'heure.

$$\text{Salaire de base} + \text{SAS} + \text{augmentation annuelle} + \text{plancher salarial} = \text{salaire total}$$
$$19 \$ + 2 \$ + 1 \$ + \mathbf{2,86 \$} = 24,86 \$ \text{ l'heure}$$

Admissible à la compensation du plancher salarial de 2,86 \$ pour hausser le salaire total jusqu'au plancher salarial

Dans cet exemple, le financement de la rémunération de la main-d'œuvre de 3,86 \$ l'heure serait versé (augmentation annuelle de 1 \$ plus plancher salarial de 2,86 \$ l'heure) pour hausser le salaire total du membre du personnel jusqu'au plancher salarial de 24,86 \$.

Exemple 2a - aucune augmentation - nouvelle embauche

Un membre du personnel de programme EPEI embauché pendant l'année en cours dont le salaire de base s'établit à 22,87 \$ l'heure ou plus ne serait pas admissible à la rémunération de la main-d'œuvre, car son salaire de base et l'augmentation



salariale (SAS) représentent un salaire total supérieur au plancher salarial de 24,86 \$ l'heure.

$$\text{Salaire de base} + \text{SAS} + \text{augmentation annuelle} + \text{plancher salarial} = \text{salaire total}$$
$$22,87 \$ + 2 \$ + \text{Nil} + \text{Nil} = 24,87 \$ \text{ l'heure}$$

Aucun financement de la rémunération de la main-d'œuvre ne serait fourni pour hausser le salaire jusqu'au plancher salarial.

Exemple 2b – aucune augmentation – emploi continu

Un membre du personnel de programme EPEI embauché en 2019 dont le salaire de base avant le financement de la SAS s'établit à 22,50 \$ l'heure ne serait pas admissible à la compensation du plancher salarial.

$$\text{Salaire de base} + \text{SAS} + \text{Augmentation annuelle} + \text{Plancher salarial} = \text{Salaire total}$$
$$22,50 \$ + 2 \$ + 1 \$ + 1 \$ + 0,50 \$ + \text{Nil} = 27 \$ \text{ l'heure}$$

Non admissible à la compensation du plancher salarial, car le salaire horaire (salaire de base + SAS + augmentation annuelle) est supérieur au plancher salarial.

Dans cet exemple, le financement de la rémunération de la main-d'œuvre de 2,50 \$ l'heure serait versé (augmentation annuelle de 2,50 \$ l'heure) pour hausser le salaire total du membre du personnel jusqu'au plafond salarial de 27 \$.

POSTES NON ADMISSIBLES

Conformément aux politiques et aux lignes directrices, les postes suivants ne sont pas admissibles :

- Membres du personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI/superviseur
- Personnel hors programme



- Personnel embauché par l'entremise d'une tierce partie (par exemple, une agence de placement temporaire)

Le plancher salarial et l'augmentation annuelle ne s'appliquent pas aux postes hors programme, dont les suivants :

- Postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien
- Enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, conseillères ou conseillers en ressources, ou personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les ressources en matière de besoins particuliers

La seule exception est si le membre du personnel détient le titre d'EPEI et consacre au moins 25 % de son temps aux exigences en matière de ratio pour les enfants de 0 à 5 ans, telles qu'elles sont décrites dans la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*, auquel cas le membre du personnel serait admissible au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle pour les heures où il appuie les exigences de ratio.

PERSONNEL APPROUVÉ PAR LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR

Le personnel qualifié, les superviseuses et superviseurs de services de garde d'enfants ou les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui sont approuvés par la directrice ou le directeur pour occuper ces postes, mais ne détenant pas le titre d'EPEI, ne sont pas admissibles au plancher salarial ou à l'augmentation salariale annuelle soutenue par le financement de la rémunération de la main-d'œuvre. La *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* décrit le processus d'approbation par la directrice ou le directeur.

APPLICATION

En 2025, la date d'inscription officielle d'un fournisseur de services au SPAGJE sera également sa date de participation aux yeux du CASSDN.



À la réception de la confirmation de sa participation au SPAGJE par le CASSDN, et à mesure que de nouveaux employés sont embauchés, le fournisseur de services est tenu de :

- partager, par écrit, des renseignements sur le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle avec le personnel admissible;
- permettre aux employés admissibles de comprendre les changements annuels à venir à leur salaire à la suite du financement de la rémunération de la main-d'œuvre;
- assurer que, à tout le moins, les renseignements sur les salaires incluent le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle requise pour chaque année, conformément aux politiques et aux lignes directrices.

Lorsque le personnel a touché des salaires inférieurs au plancher salarial, le fournisseur de services qui participe au SPAGJE est tenu d'émettre un paiement rétroactif au personnel admissible pour couvrir la différence, rétroactivement à la date de participation. S'il y a eu une augmentation des salaires au cours de cette période, la rémunération de la main-d'œuvre devrait être réduite pour refléter le changement. Les paiements rétroactifs doivent être versés aux employés admissibles pour les heures travaillées, qu'ils soient ou non à l'emploi du fournisseur de services au moment où l'inscription au SPAGJE est confirmée.

Le CASSDN peut demander au fournisseur de services de soumettre des renseignements supplémentaires au sujet de son personnel pour être en mesure de déterminer le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle. Le CASSDN peut également demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier la conformité.

Le fournisseur de services doit inclure les paiements de rémunération de la main-d'œuvre dans chaque chèque de paie ou paiement effectué. La rémunération de la main-d'œuvre ne peut pas être versée à la fin de l'année sous forme de paiement forfaitaire.



Tout fournisseur de services s'inscrivant au SPAGJE après le 31 décembre 2024 ne sera pas admissible à un paiement rétroactif pour la compensation du plancher salarial et ne devra mettre en œuvre le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle qu'à l'avenir.

PAIEMENTS AUX FOURNISSEURS DE SERVICES

Le CASSDN verse aux fournisseurs de services des paiements trimestriels pour leur permettre de satisfaire à ces exigences. Ces paiements sont intégrés aux allocations de référence sous le modèle de financement basé sur les coûts pour les postes dont les titulaires travaillent auprès d'enfants de 0 à 5 ans.

PRODUCTION DE RAPPORTS ET CONFORMITÉ

Les fournisseurs de services ont la responsabilité de distribuer les fonds au personnel admissible conformément aux politiques et aux lignes directrices.

Le CASSDN demandera aux fournisseurs de services une liste complète des membres du personnel et des visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui respectent les exigences d'admissibilité à la rémunération de la main-d'œuvre (plancher salarial et augmentation annuelle) décrites plus haut. Le fournisseur devra indiquer le poste occupé, le statut EPEI/non-EPEI et le salaire horaire aux fins de la rémunération de la main-d'œuvre. Ces renseignements seront compilés dans la base de données de rapports financiers du district de Nipissing.

Le CASSDN pourrait également demander d'autres renseignements sur le personnel du fournisseur de services dans le but de déterminer la conformité aux lignes directrices.



SECTION 6 : FINANCEMENT PONCTUEL NON DISCRÉTIONNAIRE

Le SPAGJE prévoit des mesures de financement souple. Ainsi, les fournisseurs de services peuvent obtenir un financement pour couvrir des coûts admissibles ponctuels, non discrétionnaires et imprévus supérieurs à leurs allocations des coûts du programme (comme des réparations d'immobilisations d'urgence sur des biens mineurs).

Afin d'assurer une approche équitable, cohérente et transparente, les fournisseurs de services devront remplir une demande de financement ponctuel non discrétionnaire à l'échelle du site (centre de garde d'enfants) ou de l'agence (milieu familial). Les fournisseurs de services doivent remplir complètement la demande dans le format prescrit et fournir la documentation à l'appui.

Le CASSDN examine les demandes tout au long de l'année.

FINANCEMENT

Les fournisseurs qui participent au SPAGJE et qui offrent des services de garde à des enfants de 0 à 5 ans peuvent demander un financement ponctuel non discrétionnaire du SPAGJE. Ce financement sert à couvrir des pressions de coûts non discrétionnaires indépendantes de la volonté du fournisseur, dans le cas où aucun autre financement n'est disponible dans le cadre de l'allocation basée sur les coûts ou des réserves de l'agence. Dans le cas des programmes pour enfants de 6 à 12 ans, ces coûts sont couverts par le financement des priorités locales.

Note : L'approbation du financement ponctuel non discrétionnaire se fait sous réserve du budget des Services à l'enfance du CASSDN.



COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles sont :

- engagés légitimement pour la prestation de services de garde conformément à la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* et ses règlements ou, s'ils dépassent les exigences réglementaires, sans être un service optionnel);
- nécessaires, économiques et tiennent compte de la santé et de la sécurité;
- ponctuels, comme ceux engagés pour la réparation ou le remplacement d'actifs physiques (par exemple, réparations d'urgence à des biens d'équipement mineurs);
- engagés à l'égard de la prestation de services de garde d'enfants à des enfants admissibles.

DEVIS/ESTIMATIONS

Le fournisseur de services doit solliciter et soumettre le nombre minimum de devis/estimations pour le projet selon le tableau suivant.

Exigences de devis/estimations pour l'achat de biens et de services	
24 999 \$ ou moins	1 devis écrit détaillant l'achat et/ou l'étendue des travaux à réaliser
25 000 \$ à 49 999 \$	2 devis écrits détaillant l'achat et/ou l'étendue des travaux à réaliser
50 000 \$ ou plus	3 devis écrits détaillant l'achat et/ou l'étendue des travaux à réaliser

En plus de répondre aux exigences du CASSDN en matière de devis/estimations, le fournisseur de services doit suivre les politiques et les processus d'approvisionnement de son agence.

APPLICATION

Afin de faciliter le processus de demande, les services de garde pour enfants d'âge scolaire (enfants de plus de 6 ans) sont inclus, même si ces programmes ne sont pas



admissibles au financement du SPAGJE. Le CASSDN se servira des données des services pour enfants d'âge scolaire pour déterminer la proportion du financement à attribuer aux services destinés à chacun des deux groupes d'âge.

Le fournisseur de services doit fournir au CASSDN de la documentation à l'appui de sa demande de financement de coûts non discrétionnaires.

Pour obtenir le formulaire de demande de financement ponctuel pour des coûts non discrétionnaires, veuillez envoyer un courriel au CASSDN à l'adresse csfundingrequest@dnssab.ca.

TRAITEMENT DES DEMANDES

Le CASSDN examine et traite les demandes dans les 30 jours ouvrables suivant la date à laquelle toutes les informations et pièces justificatives exigées sont reçues. Dans son évaluation, le CASSDN tient compte du budget disponible, des priorités et des politiques et des lignes directrices.

Lors de l'examen et de l'approbation des demandes de financement, le CASSDN tient également compte des facteurs suivants :

- Autres sources de revenus (par exemple, réserves de l'agence et revenus d'autres sources que le financement de base)
- Rentabilité
- Rapport qualité-prix, stratégies de gestion des risques et évaluation fondée sur des preuves
- Respect des principes, politiques et lignes directrices du SPAGJE
- Contenu adéquat pour satisfaire à un examen approfondi des vérificateurs et du ministère
- Transparence (documentation et explications claires)

PRODUCTION DE RAPPORTS ET RAPPROCHEMENT

Les fournisseurs de services doivent utiliser le financement uniquement aux fins prévues. Ils sont tenus de procéder au rapprochement dans le format prescrit et de fournir les pièces justificatives (par exemple, les confirmations de paiement).

Le CASSDN effectuera le recouvrement de toutes sommes non utilisées ou utilisées à mauvais escient. Le fournisseur de services qui est jugé non conforme pourrait être inadmissible à recevoir un financement futur du SPAGJE.





SECTION 7 : AUTRES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT

En plus des considérations déjà fournies dans ces lignes directrices, le ministère de l'Éducation a fixé les exigences suivantes, auxquelles le CASSDN doit adhérer dans la mise en œuvre du SPAGJE.

Le CASSDN doit faire en sorte que les fournisseurs de services se conforment aux exigences de la législation, des règlements, des politiques et des lignes directrices, y compris ce qui suit :

- Le fournisseur de services doit communiquer son statut de participation au SPAGJE à tous les parents et à tout le personnel dans les 14 jours suivant l'avis du CASSDN confirmant sa date de participation.
- Le fournisseur de services doit conserver les places pour les enfants de 0 à 5 ans pour lesquelles il reçoit du financement permettant de réduire les frais de base pour les enfants admissibles (par exemple, une place pour les poupons agréée doit rester une place pour les poupons agréée). Toute révision ou utilisation d'une autre capacité doit être déclarée au CASSDN. Dans un tel cas, le CASSDN déterminera si cela peut nécessiter le recouvrement du financement auprès du fournisseur de services.
- Le service de garde d'enfants agréé ne peut pas fermer ses portes plus de deux semaines consécutives et plus de quatre semaines dans une année civile pendant qu'il reçoit la totalité du financement du SPAGJE. Les frais aux parents complets ne peuvent être facturés pendant toute fermeture dépassant ces délais. Le fournisseur doit signaler toute fermeture au-delà de ces délais au CASSDN. Dans un tel cas, le CASSDN déterminera les ajustements à apporter au financement. Les fermetures lors des jours fériés entrent en compte dans le calcul de ce total, conformément aux politiques et aux lignes directrices.
- Pour les fermetures attribuables à des événements hors du contrôle du fournisseur de services (catastrophe naturelle/événement météorologique, pandémie, grève des conseils scolaires), les jours de fermeture ne sont pas



comptabilisés dans le calcul des deux semaines consécutives ou des quatre semaines totales de fermeture.

- Pour les fermetures attribuables à des événements hors du contrôle du fournisseur de services (catastrophe naturelle/événement météorologique, pandémie, grève des conseils scolaires), les jours de fermeture ne sont pas comptabilisés dans le calcul des deux semaines consécutives ou des quatre semaines totales de fermeture.
- Le fournisseur de services doit remplir annuellement le sondage sur les activités des services de garde d'enfants agréés tel que requis par le directeur du ministère aux termes de l'article 77 du *Règlement de l'Ontario 137/15*. Le CASSDN est tenu de retenir le financement d'un fournisseur de services jusqu'à ce que le CASSDN ait confirmé que le sondage a été soumis. Le CASSDN recevra une confirmation du ministère lors de la soumission du sondage par le fournisseur de services.
- Le fournisseur de services doit conserver une copie de son entente avec le CASSDN, au format électronique ou papier, sur les lieux du service de garde d'enfants ou du service de garde d'enfants en milieu familial, et la mettre à la disposition du ministère sur demande.
- Le fournisseur de services doit maintenir son permis en règle pour tous les sites de garde d'enfants agréés, conformément à la Loi.
- Le fournisseur de services doit fournir des renseignements financiers suffisants et détaillés relativement au fonctionnement du service de garde d'enfants pour les enfants admissibles, à la réduction des frais et au personnel ayant droit au financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

De plus, le fournisseur de services reconnaît ce qui suit :

- Le CASSDN a le droit de déterminer si l'exploitation du fournisseur de services est durable et financièrement viable.
- Le CASSDN a le droit de recouvrer tout financement excédentaire versé au fournisseur de services au cours de l'année de financement, ainsi que tout financement non utilisé aux fins prévues.

- Le CASSDN doit vérifier que les augmentations des frais pour la garde des enfants admissibles ont été autorisées conformément au *Règlement de l'Ontario 137/15* (par exemple, une augmentation des frais doit avoir été communiquée aux familles ou aux parents avant le 27 mars 2022).
- Le CASSDN pourrait examiner les listes d'attente et les activités de services de garde d'enfants du fournisseur de services pour les enfants admissibles afin de repérer les places vacantes à long terme qui demeurent vacantes. Le financement pourrait être ajusté lorsque des places vacantes à long terme sont identifiées et non atténuées.





SECTION 8 : RESPONSABILITÉS

OBJET

Le 1^{er} janvier 2025, le SPAGJE a adopté l'approche de financement basé sur les coûts, qui remplace l'approche précédente de remplacement des revenus. Les centres de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées qui participent au SPAGJE et qui servent des enfants de 0 à 5 ans recevront des allocations théoriques en fonction de la formule provinciale de référence basée sur les coûts. Cette allocation permettra aux agences de continuer à verser la subvention pour l'augmentation salariale (SAS) et les montants pour la rémunération de la main-d'œuvre, ainsi qu'à payer d'autres dépenses connexes qui étaient auparavant couvertes par d'autres sources de financement.

L'approche de financement basée sur les coûts garantit que le financement correspond aux coûts typiquement engagés pour la prestation de services de garde d'enfants de haute qualité aux enfants admissibles.

Les allocations théoriques sont calculées pour chacun des sites de garde d'enfants agréés et des agences de garde d'enfants en milieu familial. La même formule est utilisée pour tous les fournisseurs. Les paramètres et contrôles de financement décrits dans les politiques et les lignes directrices s'appliqueront à tous les fournisseurs de services, qu'ils soient sans but lucratif ou à but lucratif.

ENTENTE

Le CASSDN travaille avec les fournisseurs de services qui souhaitent adhérer au SPAGJE et qui satisfont aux critères d'admissibilité. Ces fournisseurs doivent conclure une entente avec le CASSDN.

Un [exemple d'entente conforme au SPAGJE](#) se trouve sur le site Web du CASSDN.



RÉSERVES ET BÉNÉFICES NON RÉPARTIS

Conformément à son entente et aux politiques et aux lignes directrices, le fournisseur de services sans but lucratif sera autorisé à accumuler des réserves financières. Le fournisseur de services à but lucratif sera autorisé à accumuler des bénéfices non répartis pour maintenir son fonds de roulement.

Les agences qui participent au SPAGJE et qui offrent des services aux enfants de 0 à 5 ans ne peuvent accumuler des réserves et des bénéfices non répartis supérieurs au montant rapproché en lieu et place de l'excédent déterminé selon le modèle de financement basé sur les coûts.

PRODUCTION DE RAPPORTS FINANCIERS

Les fournisseurs de services doivent suivre et rendre compte des données de service et des dépenses du financement du SPAGJE. Ces données sont soumises à l'aide de la base de données financières du district de Nipissing, dans le but d'alléger le fardeau administratif des fournisseurs de services.

Les fournisseurs de services doivent effectuer annuellement le rapprochement entre le financement reçu au titre du SPAGJE et les dépenses réelles. Les fournisseurs doivent donc recueillir des données détaillées et complètes au sujet des finances et des programmes liés à l'offre de services de garde aux enfants admissibles.

Tout financement non dépensé versé au fournisseur de services au cours de l'année de financement au-delà de l'allocation tenant lieu de profit/excédent, ou tout financement qui n'a pas été utilisé aux fins prévues, sera recouvré par le CASSDN.

Conformément aux politiques et aux lignes directrices, le CASSDN se réserve le droit d'examiner toutes les composantes financières, y compris les postes de coûts et de dépenses, pour en vérifier le caractère raisonnable et l'admissibilité, tout en s'assurant que les objectifs du SPAGJE sont atteints.



SOUSSION TARDIVE

Le CASSDN reconnaît que la majorité des fournisseurs de services soumettent l'information requise dans les délais fixés. Le CASSDN a adopté un processus à suivre en cas de soumission tardive de rapports. Ce processus est nécessaire puisque le CASSDN doit rendre compte de l'utilisation des fonds publics.

Le CASSDN continuera à appuyer les fournisseurs de services et à leur offrir de l'encadrement, de la formation et des ressources pour faciliter la soumission des données et de la documentation financière à l'intérieur des délais fixés. Le CASSDN suit la procédure ci-dessous en cas de soumission tardive de rapports financiers.

En cas de retard d'un fournisseur de services dans la soumission de rapports financiers, le CASSDN prend les mesures suivantes :

- Informer le fournisseur de services du retard et lui accorder du temps pour remédier à la situation.
- Retenir tout paiement si le CASSDN détermine que le fournisseur de services ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations ou garanties fournies.

Après avoir reçu l'information requise de la part du fournisseur de services, le CASSDN rétablit les paiements et verse le montant retenu au complet.

Le CASSDN se réserve le droit de suspendre le versement des paiements pendant l'année en cours ou pendant une ou plusieurs des années subséquentes. Dans le cas où de l'information demeure manquante, le CASSDN peut exercer son pouvoir discrétionnaire et ne pas verser de financement au fournisseur de services au cours de l'année civile qui suit.

VÉRIFICATIONS DE LA CONFORMITÉ FINANCIÈRE

Le CASSDN entreprendra des vérifications de la conformité financière sur un échantillon aléatoire de fournisseurs de services sur une base annuelle. Ces vérifications serviront à confirmer que les fournisseurs se sont acquittés de leurs



responsabilités et que le financement a été utilisé conformément aux exigences du SPAGJE ainsi qu'à l'entente et aux politiques et aux lignes directrices.

Le CASSDN va également faire ce qui suit :

- Examiner et confirmer que le fournisseur de services n'a pas facturé de frais de base ou de frais divers pour les enfants admissibles plus élevés que les montants auxquels ils ont été plafonnés après le 27 mars 2022 (à moins que les frais plus élevés n'aient été communiqués aux parents avant le 27 mars 2022).
- Examiner les frais pour confirmer que le fournisseur de services a maintenu ou réduit les frais de base conformément aux politiques et aux lignes directrices.
- Vérifier que le fournisseur de services maintient les places pour les enfants admissibles pour lesquels il reçoit du financement afin de réduire les frais de base (par exemple, une place pour les poupons agréée doit rester une place pour les poupons agréée).
- Vérifier la rapidité et l'exactitude des remboursements et des réductions de frais effectués par le fournisseur de services.
- Vérifier que le fournisseur de services n'a pas facturé aux familles admissibles des frais de base complets pour toute période de fermeture (y compris les jours fériés) au-delà de celles prévues par les politiques et les lignes directrices.
- Vérifier que le fournisseur de services gère sa liste d'attente avec diligence, revoit la capacité de fonctionnement de chaque programme et tient compte de l'impact des places vacantes à court et à long terme. Si des places demeurent vacantes à long terme, le fournisseur de services doit se doter d'un plan pour les combler. Il faut s'attendre à ce que des places soient vacantes à court terme de temps à autre, mais les places devraient être occupées la majorité du temps lorsque le personnel est disponible et qu'il y a une demande pour ces places.
- Vérifier les dépenses pour confirmer qu'elles sont admissibles.
- Vérifier que le fournisseur de services accorde les augmentations obligatoires au personnel admissible et continue de satisfaire à ses obligations en matière de subvention pour l'augmentation salariale/subvention d'aide aux services de garde en milieu familial et de rémunération de la main-d'œuvre en accordant les



augmentations requises au personnel de programme admissible, conformément aux politiques et aux lignes directrices. Examiner les relevés de paie de l'agence pour confirmer que la subvention pour l'augmentation salariale et le financement de la rémunération de la main-d'œuvre ont été versés conformément aux politiques et aux lignes directrices.

Le fournisseur de services peut être tenu de préparer et de soumettre des renseignements supplémentaires au CASSDN et doit s'assurer que son personnel et les membres de son conseil d'administration sont disponibles pour consultation avec CASSDN sur demande.

Tout financement non dépensé qui a été fourni au fournisseur de services au cours de l'année de financement, ou tout financement qui n'a pas été utilisé aux fins prévues, sera recouvré par le CASSDN.

ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS

Conformément à l'entente et aux politiques et aux lignes directrices, le fournisseur de services est tenu de soumettre au CASSDN des états financiers vérifiés préparés par un expert-comptable agréé et une lettre de recommandations (émise par le vérificateur externe) dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice du fournisseur de services.

Les états financiers vérifiés doivent indiquer séparément, soit au recto de l'état des résultats, soit dans les notes afférentes aux états financiers, les catégories pour le financement reçu du CASSDN au cours de la période. Les états financiers annuels vérifiés doivent également fournir clairement des tableaux de rapprochement distincts pour chaque catégorie de financement reçu du CASSDN et préciser la façon dont ce financement a été dépensé tout au long de l'année. Tous les fonds reçus du CASSDN doivent y figurer.



Les états financiers vérifiés doivent indiquer, sous forme de note, les informations relatives aux réserves, à l'excédent cumulé ou aux bénéfices non répartis pour chaque service fourni par le fournisseur de services.

NON-CONFORMITÉ

Le fournisseur de services qui est jugé non conforme aux modalités de l'entente, des politiques ou des lignes directrices pourrait être inadmissible à recevoir un financement futur du SPAGJE.



SECTION 9 : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES SUR LE SPAGJE

Pour en savoir plus sur la participation au SPAGJE et le modèle de financement basé sur les coûts, consultez les ressources suivantes :

- [Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance à l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux – Chapitre 2, Division 1 : Ligne directrice sur la participation au SPAGJE](#)
- [Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance à l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux – Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE](#)
- [Financement basé sur les coûts du SPAGJE – Webinaire : exemple pour les centres de garde d'enfants](#)
- [Financement basé sur les coûts du SPAGJE – Webinaire : exemple pour les agences de services de garde d'enfants en milieu familial](#)
- [Estimateur de financement pour la garde d'enfants basé sur les coûts du SPAGJE](#)

QUESTIONS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Les questions au sujet du SPAGJE devraient être soumises au :

Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing
Services à l'enfance
Équipe des finances et de la coordination des données
Courriel : csfundingrequest@dnssab.ca



Les demandes peuvent également se faire en remplissant le formulaire [Demande d'information : système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants](#) sur le site Web du CASSDN.

Le CASSDN répondra aux questions et demandes de renseignements dans les deux (2) jours ouvrables.

APPELS

Les fournisseurs de services peuvent soumettre par écrit toute question concernant leur admissibilité au SPAGJE, leur demande et les décisions de financement en remplissant et en soumettant un [Formulaire d'appel pour les fournisseurs](#), accompagné des documents justificatifs.

Le CASSDN examinera la demande d'appel et y répondra dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception.

SITE WEB DU CASSDN

Le [site Web des Services à l'enfance du CASSDN](#) comprend des renseignements supplémentaires, ainsi que des lignes directrices et des ressources.



SECTION 10 : DÉFINITIONS

Dans le présent document, le sens suivant doit être donné aux mots et expressions entre guillemets :

- « Agence » s'entend de l'entreprise d'un fournisseur de services.
- « Année civile » s'entend de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile en question.
- « Approuvé par la directrice ou le directeur » s'entend de personnel qualifié autrement approuvé conformément à la Loi et occupant un poste d'éducatrice ou d'éducateur, de superviseuse ou superviseur ou de visiteuse ou visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial, mais ne détenant pas le titre d'EPEI.
- « Avantages sociaux obligatoires » s'entend des avantages sociaux que les employeurs sont tenus de fournir à leurs employés conformément à la loi.
- « Capacité autorisée » désigne :
 - Pour un centre de garde d'enfants, le nombre maximal d'enfants, y compris le nombre d'enfants de chaque catégorie d'âge, qui sont autorisés à recevoir des services de garde dans le centre de garde à la fois, tel qu'indiqué sur le permis du centre de garde d'enfants.
 - Pour un service de garde d'enfants en milieu familial, le nombre maximal d'enfants autorisés à recevoir des services de garde dans le milieu familial en même temps, tel qu'il est établi dans l'entente entre l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréée et le fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial.
- « Capacité de fonctionnement » désigne le nombre d'enfants que le centre ou le service de garde d'enfants en milieu familial prévoit de servir selon le complément de personnel et le budget du fournisseur de services, jusqu'à un plafond maximal de la capacité autorisée.
- « CASSDN » s'entend du Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing.
- « Centres hérités et agences héritées » s'entend des :



- centres et agences admissibles qui participaient au SPAGJE au plus tard le 8 août 2024 et dont l'entente de services du SPAGJE avec le CASSDN demeure en vigueur depuis cette date;
- centres et agences ayant soumis une demande de participation au SPAGJE et ne l'ayant pas retirée après le 8 août 2024, qui participent au SPAGJE et dont l'entente de services du SPAGJE avec le CASSDN demeure en vigueur depuis la date de participation.
- « Coûts » s'entend des coûts récurrents engagés pour les opérations quotidiennes d'un centre ou d'une agence admissible, comme les salaires, la nourriture et les installations, et des coûts ponctuels de réparations mineures des infrastructures ou de remplacement, d'amélioration ou d'achat de biens d'équipement mineurs utilisés pour le fonctionnement régulier, comme du matériel de cuisine ou de chauffage, ventilation et climatisation.
- « Coûts admissibles » s'entend des coûts engagés à l'égard d'un centre ou d'une agence admissible au cours de l'année civile dans le but de fournir aux enfants admissibles des services de garde agréés qui sont attribuables à la prestation de services de garde d'enfants, appropriés pour la prestation de services de garde et raisonnables quant à la qualité et aux montants engagés.
- « Coûts non discrétionnaires » s'entend de coûts de fonctionnement essentiels, non négociables et requis pour la prestation de services de garde d'enfants agréés, conformément à la Loi et à ses règlements.
- « Croissance dirigée » s'entend du plan local du CASSDN visant à cibler la croissance du nombre de places en services de garde d'enfants dans des secteurs où les besoins sont importants. Conformément au Cadre d'accès et d'inclusion du SPAGJE de la province pour soutenir un meilleur accès aux services de garde d'enfants pour les communautés qui ont traditionnellement fait face à des obstacles, le CASSDN a un nombre ciblé approuvé de nouvelles places à créer, avec le soutien du financement du SPAGJE.
- « Date de participation » s'entend de la date à laquelle l'entente est pleinement exécutée (signée) par le fournisseur de services et le CASSDN, confirmant l'inscription de l'agence et sa participation au SPAGJE.



- « Enfant admissible » s'entend de tout enfant jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 6 ans; et jusqu'au 30 juin d'une année civile, tout enfant qui, à la fois : a) atteint l'âge de 6 ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de cette année civile et b) est inscrit dans un groupe agréé de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants, de regroupement familial ou qui bénéficie de services de garde en milieu familial en application de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*.
- « Entente » s'entend de l'entente de services conclue entre le CASSDN et le fournisseur de services.
- « EPEI » s'entend d'une éducatrice de la petite enfance inscrite ou d'un éducateur de la petite enfance inscrit.
- « Familles admissibles » s'entend des parents ou tuteurs responsables des frais de garde de leurs enfants admissibles, que ces places de garde soient à plein tarif ou subventionnées.
- « Fonds » ou « financement » s'entend du financement du SPAGJE.
- « Fournisseur de services » s'entend de l'exploitant d'un service de garde d'enfants titulaire d'un permis, que ses activités soient sans but lucratif, à but lucratif ou sous gestion municipale.
- « Frais de base » s'entend des frais quotidiens ou de la partie des frais facturés aux familles admissibles pour des services de garde d'enfants fournis à l'égard d'un enfant, y compris pour toute chose qu'un fournisseur de services est tenu de fournir en application de la Loi ou qu'il exige que le parent achète auprès de lui. Les frais de base ne comprennent pas les frais divers.
- « Frais divers » s'entend, en vertu de la Loi, des frais facturés pour des articles ou services facultatifs, comme le transport ou les excursions, ou des frais facturés dans le cadre d'une entente entre le parent et le fournisseur de services à l'égard de situations dans lesquelles le parent ne respecte pas les conditions de l'entente (par exemple, des frais pour récupérer un enfant après les heures de garde, des frais pour l'obtention d'articles que le parent a convenu de fournir pour son enfant, mais qu'il n'a pas fournis).
- « Frais du marché » ou « frais » s'entend des frais de base.



- « Jour civil » s'entend de toute journée, incluant les samedis, les dimanches, les jours fériés et les autres congés.
- « Jour ouvrable » s'entend de tout jour ordinaire de travail, du lundi au vendredi inclusivement, excluant les jours fériés et les autres congés suivants : jour de l'An; jour de la Famille, Vendredi saint, lundi de Pâques, fête de la Reine, fête du Canada, congé civique, fête du Travail, Action de grâce, jour du Souvenir, jour de Noël, lendemain de Noël et tout autre jour lors duquel le CASSDN a décrété la fermeture de ses activités.
- « Loi » s'entend de la [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, L.O. 2014, chap. 11](#), telle que modifiée, ainsi que de ses règlements d'application.
- « Ministère » s'entend du ministère de l'Éducation de l'Ontario.
- « Personnel de programme » s'entend des membres du personnel de l'agence qui travaillent au sein de programmes de garde d'enfants agréés afin de satisfaire aux exigences de la Loi.
- « Place admissible » s'entend d'une place en services de garde d'enfants agréés pour les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, au sein de services exploités par un fournisseur de services participant au SPAGJE.
- « Place subventionnée » ou « subvention pour la garde d'enfants » s'entend de l'aide financière versée à l'égard du coût de services de garde d'enfants agréés, y compris les services de garde d'enfants en milieu familial agréés et les programmes autorisés de loisirs.
- « Plein tarif » s'entend d'une place de garde pour un enfant dont le parent ou le tuteur n'a pas besoin d'une place subventionnée.
- « Politiques et lignes directrices » s'entend des politiques et des lignes directrices du CASSDN ou du ministère, telles que modifiées, remplacées ou bonifiées de temps à autre.
- « Référence(s) » s'entend de la ou des mesures de coût normalisées publiées par le ministère de l'Éducation de l'Ontario à l'annexe A des *Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*.

- « Salaire minimum » s’entend du salaire horaire le moins élevé autorisé en vertu de la législation provinciale.
- « SPAGJE » s’entend du Système pancanadien d’apprentissage et de garde des jeunes enfants, qui prévoit un financement pour la petite enfance et la garde d’enfants dans le cadre d’une entente conclue entre la province de l’Ontario et le gouvernement du Canada.





CASSDN
Services à l'enfance
200, rue McIntyre Est
North Bay (Ontario) P1B 8V6

Téléphone : 705-474-2151
Télécopieur : 705-474-0136
Sans frais : 1-877-829-5121
csfundingrequest@dnssab.ca

www.dnssab.ca/fr/services-a-lenfance